

# Commentaires *sur les* Résolutions

44<sup>ème</sup> Congrès national  
Halifax, Nouvelle Écosse  
10 – 13 juin 2012

NOTRE MISSION EST DE SERVIR  
LES ANCIENS COMBATTANTS,  
Y COMPRIS LES MILITAIRES  
EN SERVICE ACTIF  
ET LES MEMBRES DE LA GRC,  
ET LEURS FAMILLES,  
PROMOUVOIR LE SOUVENIR  
ET SERVIR NOS COMMUNAUTÉS  
ET NOTRE PAYS







**Dominion Command  
Direction Nationale**

86 place Aird Place, Ottawa, ON  
Canada K2L 0A1

1-888-556-6222  
Tel.: (613) 591-3335  
Fax: (613) 591-9335

[legion.ca](http://legion.ca)

29 juillet 2013

Camarades,

C'est avec un grand plaisir que nous vous présentons les résolutions issues du 44<sup>e</sup> Congrès national qui s'est tenu à Halifax en 2012. Vous y trouverez un compte-rendu détaillé et pertinent des réponses apportées par les répondants. Il est toujours réconfortant de constater que ces résolutions amènent souvent un dialogue intéressant au sein même de notre organisation. Cela fait foi de l'attention et de l'intérêt que nous portons tous envers les vétérans, leurs familles et les collectivités que nous servons. La Légion demeure une voix importante avec nos efforts de revendication, et tant qu'il y aura des possibilités de continuer à améliorer la qualité de vie de ceux et celles que nous sommes engagés à servir, nous ferons en sorte de les faire progresser.

Ces résolutions et leurs réponses seront maintenant soumises à l'examen des comités nationaux pertinents et du Conseil exécutif national (CEN). Après mûre réflexion et avec un grand soin, des décisions seront prises quant au suivi à donner afin d'en arriver aux meilleurs résultats possibles pour chacun des points soulevés.

La Légion fonctionne comme toute bonne organisation démocratique se doit de faire, soit avec la contribution de tous ses membres. Nos efforts de revendication au nom de tous les membres des Forces armées canadiennes et de la GRC en service actif, de leurs familles, et de tous les Canadiens et Canadiennes reposent sur l'intervention, l'expression d'opinion et le rôle actif de chacun de nos membres dans les activités de la Légion. Le moins que nous puissions faire pour ces hommes et ces femmes qui ont servi pour protéger nos droits et libertés, c'est d'assumer en leur nom notre engagement de veiller à leur bien-être. En parlant d'une seule et même voix, la Légion demeure la plus grande organisation d'anciens vétérans et de services communautaires au Canada. Nous devons tous et toutes être fiers de nos réalisations, mais nous ne devons jamais rester sur nos acquis.

L'aptitude des filiales à soumettre des questions qui les préoccupent et à prendre part au processus d'élaboration de politiques de la Légion en est une d'une grande importance pour la croissance et la prospérité de la Légion. Toute filiale peut présenter une résolution dans le but de présenter des enjeux pour discussions lors d'un Congrès national. Les résolutions peuvent aussi être élaborées et soumises par un comité national pour leur approbation par le CEN, permettant ainsi à un autre palier de définir le cadre des politiques et ainsi contribuer à énoncer des politiques qui soient plus en harmonie avec notre mission.

Encore une fois, au nom de tous les membres de la Légion, je tiens à vous remercier grandement de votre participation à ce processus.

Nous nous souviendrons d'eux.

Le président national,  
Gordon Moore



# Table des matières

## ANCIENS COMBATTANTS, SERVICE *et* AÎNÉS

### GÉNÉRALITÉS

1. COMPOSITION - TRIBUNAL DES ANCIENS COMBATTANTS, RÉVISION ET APPEL .....	7
2. EXTENSION AUX RÉSERVISTES .....	8
3. CRÉDITS D'IMPÔT POUR L'EMPLOYEUR .....	9
4. CARTE D'IDENTITÉ – ANCIENS COMBATTANTS/ FAMILLES D'ANCIENS COMBATTANTS .....	10

### PRESTATIONS *d'*INVALIDITÉ

5. OFFSET DE PENSION D'INVALIDITÉ D'ACC PAR L'INVALIDITÉ DE LONGUE DURÉE DU RARM .....	11
6. RÉDUCTION ANNUELLE DE 10 % DE LA PRESTATION DE DÉCÈS ACQUITTÉE EN VERTU DE LA PRESTATION SUPPLÉMENTAIRE DE DÉCÈS (PSD) .....	11
7. DEMANDE - AGENT ORANGE .....	12
8. EXPOSITION À L'ENVIRONNEMENT .....	12
9. GARANTIR QUE LES ANCIENS COMBATTANTS HANDICAPÉS REÇOIVENT UN REVENU ÉQUITABLE POUR DURÉE DE VIE .....	13
10. INDEMNITÉ DE DÉCÈS – NOUVELLE CHARTE DES ANCIENS COMBATTANTS .....	14
11. INDEMNITÉ D'INVALIDITÉ – CONSEILS FINANCIERS .....	15
12. ANOMALIE – AVANTAGES FINANCIERS POUR RÉSERVISTES À TEMPS PARTIEL .....	15
13. EXTENSION – PROGRAMME D'AIDE À L'ÉDUCATION .....	16
14. ALLOCATION POUR SOINS – NOUVELLE CHARTE DES ANCIENS COMBATTANTS .....	17

### LE PAAC *et* AUTRES PRESTATIONS *de* SANTÉ

15. RATIONALISATION DES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ POUR PRESTATIONS DE SOINS DE SANTÉ .....	18
16. PAAC POUR GRC .....	19
17. PRESTATIONS DU PAAC – ANCIENS COMBATTANTS DE SANTÉ FRAGILE .....	19
18. EXTENSION DES PRESTATIONS DU PAAC AUX SURVIVANTS .....	20
19. PORTABILITÉ DES SERVICES DANS LE CADRE DU PAAC .....	21
20. 2400 \$ – AUGMENTATION DE L'ALLOCATION DU PAAC .....	21
21. EXTENSION DES CRITÈRES – ÉVALUATION DES PRESTATIONS D'ANCIENS COMBATTANTS DE SANTÉ FRAGILE, PROGRAMME POUR L'AUTONOMIE DES ANCIENS COMBATTANTS .....	22
22. EXTENSION DE L'ADMISSIBILITÉ AUX SOINS DE LONGUE DURÉE .....	23
23. AIDE AVEC AUTRE NIVEAU DE SOINS (ANS) POUR ANCIENS COMBATTANTS .....	23

## FC/GRC

24. DÉTERMINATION DES PENSIONS DE SURVIVANTS – LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DES FORCES CANADIENNES (LPRFC)	24
25. ÉLIMINATION DE L'OFFSET AU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA (RPC) À L'ÂGE DE 65	25
26. ÉTENDRE LE DROIT AU PROGRAMME DE SOINS	27

## FUNÉRAILLES *et*

### INHUMATIONS

27. AUGMENTATION IMMÉDIATE DES PRESTATIONS DE FUNÉRAILLES ET D'INHUMATIONS POUR ANCIENS COMBATTANTS	27
28. PRESTATIONS DE FUNÉRAILLES ET D'INHUMATIONS	28
29. AUGMENTATION DE L'EXEMPTION DE LA SUCCESSION DE SURVIVANT/PERSONNE À CHARGE	29

## SANTÉ MÉDICALE/MENTALE

30. FINANCEMENT DU TRAITEMENT, PROGRAMME DE TRANSITION D'ANCIENS COMBATTANTS	30
31. SOUTIEN AUX FAMILLES DE MEMBRES DES FORCES CANADIENNES ET DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA BLESSÉS OU DÉCÉDÉS	31

## AÎNÉS

32. LÉGISLATION - PROTECTION DE LA PENSION	33
--	----

## COQUELICOT *et* SOUVENIR

34. COQUELICOT & SOUVENIR – INSTALLATIONS SANITAIRES, INDIVIDUS SOUFFRANT D'INVALIDITÉS	34
35. TAXES CHARGÉES SUR MONUMENTS AUX MORTS	34
36. UTILISATION DES FONDS DU COQUELICOT POUR EXCURSIONS D'UN JOUR	34
37. UTILISATION DES FONDS EN FIDÉICOMMIS DU COQUELICOT – INSTALLATIONS SANITAIRES DE FILIALES	35
38. APPUI DES CADETS	35
207. FONDS DU COQUELICOT - INCLUSION DE PROGRAMMES DE TRANSITION POUR ANCIENS COMBATTANTS	35

## DÉFENSE *et* SÉCURITÉ

218. MÉDAILLE DE SERVICE VOLONTAIRE	36
-------------------------------------	----

## CONSTITUTION *et* LOIS

41. RÉVISION – ARTICLE III, STATUTS GÉNÉRAUX	37
--	----

# ANCIENS COMBATTANTS, SERVICE *et* AÎNÉS

## GÉNÉRALITÉS

---

### 1. COMPOSITION - TRIBUNAL DES ANCIENS COMBATTANTS, RÉVISION ET APPEL

ACSÂ 1

**ATTENDU QUE** le Tribunal des Anciens combattants, Révision et Appel, est un tribunal fédéral qui traite les appels au sujet des décisions rendues par Anciens Combattants Canada sur les demandes d'invalidité;

**ATTENDU QUE** ce tribunal a la responsabilité de traiter les appels qui se rapportent aux blessures imputables au Service des Anciens combattants des Forces canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le Ministre d'Anciens Combattants Canada soit prié d'examiner la composition du Tribunal des Anciens combattants, Révision et Appel, et qu'il prenne en considération la nomination d'anciens membres de la GRC et des FC au Tribunal afin d'assurer qu'il existe une représentation suffisante avec la compréhension et la connaissance de l'expérience opérationnelle de tous les Anciens combattants.

#### RÉPONSE :

Les organisations d'anciens vétérans et les vétérans eux-mêmes ont demandé que plus de membres, avec une expérience dans les domaines de la médecine, du militaire et de la Gendarmerie royale canadienne (GRC), soient nommés au Tribunal des Anciens combattants (Révision et Appel). À cet égard, le ministre d'Anciens Combattants Canada, reconnaissant la valeur ajoutée de tels membres sur le Tribunal, s'est engagé à accroître le nombre de membres du Tribunal avec de tels antécédents.

En octobre 2012, le ministre annonçait la nomination de quatre nouveaux membres du Tribunal avec une expérience militaire des Forces armées canadiennes ou médicale. Les deux nouveaux membres nommés en 2011 étaient quant à eux des vétérans des Forces armées et de la GRC. Suite à ces nominations, le Tribunal a présentement dans ses rangs le plus grand nombre de membres comptant une expérience militaire, médicale ou des forces de l'ordre comme jamais auparavant dans son histoire.

Tous les membres du Tribunal sont nommés suite à processus de sélection qui se veut transparent et fondé sur le mérite, et qui fait en sorte que les nouveaux membres aient les compétences et les capacités voulues pour entendre et décider les causes liées aux appels des anciens combattants. Les besoins des membres du Tribunal continueront d'être assurés en y nommant des candidats qui soient qualifiés. De plus, tous les membres reçoivent une formation professionnelle continue pour les soutenir à prendre des décisions justes et bien réfléchies pour les anciens combattants et leurs familles.

La formation professionnelle est telle que tous les membres reçoivent une formation continue et spécialisée donnée par des experts des domaines médical, juridique et militaire, et par des non-spécialistes sur divers sujets. Cela leur permet aussi de les mettre en contact régulier avec le travail et la culture du domaine militaire et de celui des forces de l'ordre, par différentes activités d'entraînement, y compris des visites des bases ou escadres des Forces canadiennes (FC). Suite à la révision des activités du Tribunal par le Comité permanent des anciens combattants, le Tribunal s'est engagé à renouveler sa formation de sensibilisation culturelle des opérations militaires et des forces de l'ordre et, pour ce faire, s'emploie à impliquer directement les membres des FC et de la GRC dans ce travail.

#### POSITION DE LA LÉGION :

La Légion continuera de surveiller l'état d'avancement et les activités entreprises par le Tribunal visant à assurer le respect des délais de réponse, la justice et la transparence du processus décisionnel.

## 2. EXTENSION AUX RÉSERVISTES

ACSÂ 2

**ATTENDU QUE** les Forces canadiennes (FC) comptent de plus en plus sur les réservistes pour les aider à s'acquitter des engagements internationaux présents du Canada: par exemple, un sur quatre des membres des FC déployés en Afghanistan sont des réservistes, et une proportion plus élevée de réservistes sont des soldats à un risque plus élevé d'être blessés;

**ATTENDU QUE** quoique les réservistes soient admissibles aux services dans le cadre de la Nouvelle Charte des Anciens combattants, il est souvent plus difficile de les connecter à leur accès aux programmes du Ministère de la Défense nationale/ Forces canadiennes (MDN/FC) et Anciens Combattants Canada (ACC) parce les réservistes ont tendance à réintégrer leurs vies civiles ou communautés immédiatement suite à leur déploiement et pourraient ne pas être conscients des programmes et prestations disponibles;

**ATTENDU QUE** l'Équipe de Liaison de Conseiller de la réserve de MND/FC un projet pilote de quatre ans s'est avéré capable de suivre plus de 90 % des réservistes déployés et à communiquer avec la plupart des réservistes et les informer des prestations et services de santé disponibles. Ce projet, terminé maintenant, n'a pas été remplacé; et

**ATTENDU QU'ACC** a mené une Étude sur la Vie après Service dans le but de comprendre les questions se rapportant aux membres des FC après la libération. Cette étude comprenait seulement des membres des la Force régulière:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QU'ACC** et le MDN/FC mettent en œuvre un Programme d'Extension afin d'assurer que tous les réservistes et leurs familles soient conscient des programmes et services de santé disponibles; et

**QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QU'ACC** mène l'Étude sur la Vie après Service pour membres de la Force de réserve afin de mieux comprendre leurs besoins uniques et exigences de programmes.

## RÉPONSE :

De : L'Honorable Peter Mackay, C.P., c.r., B.A., LL. B., Ministre de la Défense nationale

Les Centres de ressources pour les familles de militaires (CRFM), situés dans maintes communautés, dont 32 au Canada, cinq aux États-Unis, et six en Europe, sont appelés à fournir la vaste gamme de Programmes des services aux familles des militaires (PSFM) aux familles des réservistes, et ce, avant, pendant, et après, jusqu'à trois ans après le déploiement. Les familles ont l'accès à des programmes et à des services dans les domaines des enfants et de la jeunesse; le développement personnel et l'intégration communautaire; soutien à la séparation et à la réunion des familles; et prévention, soutien et intervention. En marge de la composante d'intégration communautaire, les CRFM fournissent de l'information et, au besoin, des services d'aiguillage vers les services sociaux et de santé de la municipalité. Dans les faits, un des objectifs du service dans cette catégorie demande expressément au CRFM de faire en sorte que les familles et les réservistes soient familiers avec le PSFM ainsi qu'avec les services offerts dans leur municipalité locale.

En plus des services offerts par l'entremise des MFRCs, le site Web [www.familyforce.ca](http://www.familyforce.ca) est l'hôte de Lifestage Care, soit un répertoire national de ressources vouées aux soins personnels et familiaux, comprenant de l'information sur comment avoir accès à des services de garde d'enfants et de soutien pour les enfants et adolescents; des services de bien-être personnel, y compris de santé mentale, de réadaptation physique et encore plus; et à des établissements résidentiels et autres et services de soins communautaires pour les personnes âgées.

De plus, le programme de sensibilisation qui vise le personnel des Forces armées canadiennes (FAC), tant celui de la Force régulière que de la Force de réserve, est un service de base qu'offre l'Unité interarmées de soutien au personnel (UISP). Chaque Centre intégré de soutien au personnel (CISP) doit voir à ce que chaque unité des FAC dont il a la responsabilité, soit en mesure d'être sensibilisée pour répondre aux multiples programmes et services de soutien qui sont disponibles

pour les personnes malades et blessées parmi les membres des FAC, les vétérans et les membres de leurs familles. Dans la mesure du possible, cette initiative de sensibilisation coopère avec des partenaires de service clés, tels que la Direction des services aux familles des militaires (DSFM), les Services de santé des Forces armées canadiennes et Anciens Combattants Canada (ACC). Être en mesure d'informer les membres de la Force de réserve demeure pour l'UISP un des principaux défis au succès de la prestation d'un programme de sensibilisation. Les ressources sont en place pour s'assurer les initiatives de sensibilisation rejoignent tous les membres des FAC.

De : L'Honorable Steven Blaney, C.P., MBA, Ministre d'Anciens Combattants Canada

Afin d'en savoir davantage sur les réservistes, le ministère d'Anciens Combattants Canada a initié plusieurs programmes de recherche avec une attention particulière sur les réservistes canadiens, et dont les rapports et conclusions viendront en 2014. Anciens Combattants Canada (ACC) travaille étroitement les Forces canadiennes pour veiller à ce que les réservistes soient informés des programmes et services auxquels ils sont admissibles.

Au-delà de ces importantes initiatives, ACC a étendu et lancé de nouveaux outils en ligne qui fournissent aux membres de la Force régulière et de réserve des renseignements sur les avantages et les services dont ils pourraient avoir besoin.

#### **POSITION DE LA LÉGION :**

La Légion continuera de revendiquer un programme de sensibilisation qui se veut proactif, afin de veiller à ce que tous les membres de la Force de réserve à travers le Canada soient au courant des programmes et services qui leurs sont accessibles, et qu'ils sachent comment y avoir accès. L'Enquête sur la vie après le service militaire (EVAS) sur l'expérience de transition des réservistes nous fournira un indicateur qui nous permettra de vérifier si les programmes et services répondent bien aux besoins des réservistes, ainsi qu'une rétroaction qui nous permettra de mieux comprendre les exigences uniques en termes de besoins et de programmes de ces derniers. Cette recherche devrait être entreprise en priorité.

### **3. CRÉDITS D'IMPÔT POUR L'EMPLOYEUR ACSÂ 3**

**ATTENDU QUE** les Anciens combattants devraient être reconnus pour leur Service et sacrifices au pays;

**ATTENDU QU'**il est important que les Anciens combattants aient l'occasion d'effectuer la transition à un emploi significatif suite à leur Service au pays; et

**ATTENDU QUE** les membres des Forces canadiennes (FC) blessés ou survivants ont des besoins uniques et souvent font face à des défis physiques et financiers importants:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QU'**afin d'encourager les employeurs privés à offrir des emplois aux Anciens combattants, que ces employeurs privés qui embauchent des Anciens combattants devraient recevoir un crédit d'impôt du Gouvernement fédéral; et

**QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QU'**un crédit d'impôt additionnel devrait être accordé aux sociétés privées qui embauchent des guerriers blessés ou leurs survivants.

#### **RÉPONSE :**

Anciens Combattants Canada (ACC) a lancé en décembre 2012 le programme Embauchez un vétéran afin de mettre en contact les grandes entreprises canadiennes avec les membres des Forces canadiennes (FC) et les aider à passer de leur carrière militaire à une carrière civile au sein du secteur privé. De plus, la Fondation Patrie gravée sur le cœur a mis sur pied un Conseil sur la transition des vétérans composé de représentants de grandes entreprises du pays qui travaillent à sensibiliser le secteur privé aux compétences que les vétérans ont à leur offrir.

Pour faire face à la priorité d'embauche des vétérans au sein de la Fonction publique, ACC a élargi son champ de sélection pour y inclure les membres des FC dans tous les processus de nomination annoncés d'ACC.

Le personnel des FC libéré pour des raisons médicales est admissible en priorité à l'obtention d'un emploi au sein de la Fonction publique.

## **POSITION DE LA LÉGION :**

La Légion continuera de surveiller l'efficacité réelle des programmes et activités mis en place pour venir en aide aux vétérans et à leurs familles dans un contexte de transition de la carrière militaire à la carrière civile.

### **4. CARTE D'IDENTITÉ – ANCIENS COMBATTANTS/ FAMILLES D'ANCIENS COMBATTANTS ACSÂ 4**

**ATTENDU QUE** la Carte d'États de Service – DNI est émise aux membres qui quittent ou ont quitté les Forces canadiennes (FC) avec 10 années ou plus de Service;

**ATTENDU QUE** les FC émettent de leur propre chef une Carte d'Identité de Famille militaire (CIFM) aux conjoints et personnes à charge des membres des FC;

**ATTENDU QU'**à la libération des FC, la CIFM n'est plus valide;

**ATTENDU QUE** tout Ancien combattant qui a servi son pays comme volontaire et a complété avec succès l'entraînement de classification professionnelle mérite éminemment de recevoir une reconnaissance visible de son Service au Canada, sous la forme d'une Carte d'identité d'Ancien combattant;

**ATTENDU QUE** cette reconnaissance est aussi notamment importante pour les familles. Les familles des FC sont le fer de lance des FC et la CIFM est une reconnaissance officielle à la fois de la famille militaire, comme partie intégrale de l'organisation, et la fierté avec laquelle les conjoints/partenaires et enfants contribuent et appuient les efforts de notre personnel et notre pays;

**ATTENDU QUE** la création d'une CIFM redonnera cette reconnaissance officielle et rendra hommage aux sacrifices que les familles ont faits à l'appui du Canada. Lorsqu'un Ancien combattant est décédé, la veuve/le veuf n'aucun moyen standard de reconnaissance qu'elle/il est la veuve/le veuf d'un Ancien combattant; et

**ATTENDU QU'**un nombre grandissant d'établissements commerciaux, aux niveaux local, national et international ont présenté des programmes d'appréciation qui offrent

des rabais significatifs pour marchandises et services, ainsi qu'accès à des activités communautaires et sportives pour Anciens combattants et leurs familles. Avec une reconnaissance officielle établissant leur identité comme la famille d'un Ancien combattant, la carte faciliterait grandement l'accès à ces avantages:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QU'**Anciens Combattants Canada offre une Carte d'Identité d'Ancien combattant à tous les Anciens combattants des FC et une Carte d'identité de Familles d'Anciens combattants dans le but d'honorer la résilience inhérente aux familles d'Anciens combattants et rendre hommage aux sacrifices des familles à l'appui du Canada

### **RÉPONSE :**

De : L'Honorable Peter Mackay, C.P., c.r.,  
B.A., LL. B., Ministre de la Défense nationale

Vous recommandez dans votre lettre qu'Anciens Combattants Canada (ACC) émette une Carte d'identité d'ancien combattant à l'intention de tous les vétérans des Forces canadiennes (FC) ainsi qu'à leurs familles. Or, présentement, seul le membre des FC qui est libéré honorablement des FC et comptant plus de 10 ans de service se voit émettre une carte NDI 75. Ce critère a été mis en place pour faire ressortir les différences de carrière entre les membres et la durée de service durant laquelle un membre s'est porté volontaire pour contribuer au succès des exigences opérationnelles des FC, tant au pays qu'en théâtres d'opérations à l'étranger. L'émission de la carte NDI 75 est gérée par le ministère de la Défense nationale (MDN).

Or, le MDN et ACC procèdent présentement en collaboration à une révision majeure des exigences d'admissibilité à la carte NDI 75, ainsi que des aspects touchant son administration, sa production et son émission. En marge de ces efforts, je ne peux pour le moment émettre de commentaires spécifiques, mais le MDN et ACC seront en mesure de vous fournir plus d'informations lorsque la révision aura été complétée et qu'une décision sur la voie à suivre aura été établie et approuvée. Soyez assuré toutefois que, malgré le peu de détails disponibles pour le moment, nous tenons compte de vos inquiétudes.

De : L'Honorable Steven Blaney, C.P., MBA,  
Ministre d'Anciens Combattants Canada

Anciens Combattants Canada (ACC) continue d'étudier avec les Forces canadiennes (FC) la possibilité de mettre en place, d'émettre et de gérer un système de cartes d'identité. Une carte d'identité pour les vétérans a été discutée lors d'un comité directeur bipartite où de hauts fonctionnaires du ministère de la Défense nationale et d'ACC se sont rencontrés pour discuter des enjeux auxquels les membres des FC et les vétérans font face.

En attendant qu'une étude de faisabilité détaillée sur les mérites d'une carte d'identité nationale soit menée, notre attention doit se porter sur des moyens qui ont fait leur preuve pour améliorer les services et les avantages pour les vétérans canadiens.

#### **POSITION DE LA LÉGION :**

Le rapport 2012 du Bureau de l'Ombudsman des vétérans, « Honorer les vétérans du Canada et favoriser l'établissement de liens avec eux : une carte d'identité nationale des vétérans », est venu valider l'exigence d'émettre une carte d'identité nationale pour les vétérans. Cette carte viendrait grandement améliorer la capacité du gouvernement à identifier, à reconnaître et à garder, de façon proactive, un contact avec tous les vétérans pour les aviser de leur admissibilité aux avantages ou des changements apportés à ceux-ci, tout en évaluant leurs besoins présents et futurs. Les recommandations mises de l'avant par l'Ombudsman des vétérans proposent un plan de mise en œuvre pour apporter les modifications nécessaires. La Légion royale canadienne encourage fortement le gouvernement du Canada à mettre les recommandations en place.

## PRESTASTIONS d'INVALIDITÉ

---

### **5. OFFSET DE PENSION D'INVALIDITÉ D'ACC PAR L'INVALIDITÉ DE LONGUE DURÉE DU RARM** ACSÂ 5

**ATTENDU QUE** ceux jugés admissibles pour pensions d'invalidité d'Anciens Combattants Canada (ACC) sont victimisés par un offset

du montant versé pour Invalidité de Longue Durée, dans le cadre du Régime d'assurance-revenu militaire (RARM), comme prestations mensuelles du Remplacement du Revenu;

**ATTENDU QUE** les pensions d'invalidité d'ACC ne sont pas imposables et ne sont pas considérées un revenu, mais comme des prestations d'invalidité pour compenser pour douleurs et souffrances pour blessures imputables au service du pays;

**ATTENDU QU'**il existe une autre contradiction, à savoir que les membres des Forces canadiennes encore en Service actif peuvent recevoir une pension d'invalidité d'ACC tout en touchant leur plein salaire; et

**ATTENDU QUE** cette injustice a été corrigée dans la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes (Nouvelle charte des Anciens combattants):

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** l'offset du RARM des pensions d'invalidité d'ACC soit terminé immédiatement; et

**QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE** le Conseil du Trésor qui établit les règles à ce sujet reconnaisse que les besoins opérationnels et l'impact de l'environnement opérationnel des membres des Forces canadiennes sont très différents de ceux des fonctionnaires.

#### **RÉPONSE :**

Cette question a été résolue en 2012 alors qu'on a mis fin à l'offset du RARM des pensions d'invalidité.

#### **POSITION DE LA LÉGION :**

La Légion continuera de surveiller la mise en place des avantages qui se fera de façon rétroactive.

### **6. RÉDUCTION ANNUELLE DE 10 % DE LA PRESTATION DE DÉCÈS ACQUITTÉE EN VERTU DE LA PRESTATION SUPPLÉMENTAIRE DE DÉCÈS (PSD)** ACSÂ 6

**ATTENDU QU'**avec l'adoption du Projet de Loi C-78, en 1999, la réduction annuelle de la couverture de la Prestation de Décès acquittée

pour fonctionnaires débute maintenant à l'âge de 66; cependant, la même réduction pour les membres des Forces canadiennes (FC) débute à l'âge de 61; et

**ATTENDU QUE** cette anomalie dans les prestations désavantage clairement les membres des FC qui servent leur pays avec loyauté:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** la réduction annuelle de la couverture de la Prestation de Décès acquittée soit retardée jusqu'à l'âge de 66 ans pour qu'elle soit en ligne avec celle des fonctionnaires.

**RÉPONSE :**

Aucune réponse n'a été reçue du gouvernement.

**POSITION DE LA LÉGION :**

La Légion continuera son travail de revendication dans cet important dossier.

**7. DEMANDE - AGENT ORANGE**

ACSÂ 7; N.-B. 1/C; N.-B. 2/C

**ATTENDU QU'**il s'est produit plusieurs discussions et de la controverse au sujet de l'utilisation de l'Agent Orange à la Base de Gagetown;

**ATTENDU QU'**Anciens Combattants Canada (ACC) avait annoncé une extension du programme de compensation ex gratia de 20,000 \$, jusqu'au 30 décembre 2011;

**ATTENDU QU'**en dépit de la date limite, des maladies ont continué d'être diagnostiquées pendant plusieurs années, et que le Gouvernement a une obligation de reconnaître ces familles; et

**ATTENDU QUE** les critères d'admissibilité des conditions de l'institut de Médecine se rapportant à l'exposition à l'Agent Orange – Mise à Jour 2004 continuent de s'appliquer et ne comprennent pas les conditions de la Mise à Jour 2010 de l'Institut de Médecine:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QU'ACC** supprime la date limite artificielle et continue le programme afin de s'assurer que toutes les familles affectées par l'Agent Orange soient reconnues; et

**QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QU'ACC** modifie les critères d'admissibilité du programme pour comprendre les conditions se rapportant à l'exposition à l'Agent Orange de la mise à jour 2010, de l'Institut de Médecine.

**RÉPONSE :**

Notre gouvernement a été le premier à reconnaître le stress et les inquiétudes déplorable soulevés par les enjeux liés à l'Agent Orange. Comme réponse, en 2007, notre gouvernement a convenu de paiements à titre gracieux (ex gratia) à plus de 5 000 personnes, où chacune recevrait un montant forfaitaire de 20 000 \$. Notre gouvernement a prolongé le programme et élargi les critères d'admissibilité en décembre 2010. Notre gouvernement a aussi fait en sorte de s'assurer que les critères soient interprétés et mis en place le plus largement possible. Le programme est finalement venu à échéance le 31 décembre 2011.

**POSITION DE LA LÉGION :**

La Légion continuera de revendiquer que la date limite artificielle de demande soit supprimée afin de faire en sorte que toutes les familles touchées par l'Agent Orange soient reconnues et prises en compte.

**8. EXPOSITION À L'ENVIRONNEMENT**

ACSÂ 8

**ATTENDU QUE** le gouvernement a annoncé un paiement ex gratia pour ceux exposés à l'Agent Orange, basé sur l'existence ou non de bénéficiaires encore vivants ou avaient travaillé et s'étaient entraînés dans la région de Gagetown durant un bloc de temps spécifique ou dans une région spécifique;

**ATTENDU QU'**Anciens Combattants Canada (ACC) accordera des prestations d'invalidité pour exposition directe à l'Agent Orange, basé sur des exigences d'admissibilité strictes et chimériques, y compris la manutention, le toucher ou l'exposition directe à de tels produits chimiques, mais ne reconnaîtra pas les effets d'exposition secondaire, notamment l'entraînement dans un champ et la fonction de dispersion, de creusement et de retournage du sol contenant différents matériaux de guerre où l'Agent Orange et autres produits chimiques avaient été dispersés; et

**ATTENDU QU'ACC** ne reconnaîtra pas l'exposition à l'environnement de radiation, notamment de résidus de munitions en uranium appauvri, comme un lien de cause à effet pour l'obtention de prestations d'invalidité:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QU'ACC** reconnaisse et examine les lignes directrices de droit à admissibilité qui se rapportent à l'exposition à l'Agent Orange et l'uranium appauvri, comme déterminants d'une invalidité.

#### **RÉPONSE :**

Tout membre des Forces canadiennes ou vétéran qui reçoit un diagnostic médical qu'il croie être lié au service militaire peut déposer auprès d'Anciens Combattants Canada (ACC) une demande de prestation d'invalidité.

Les décisions rendues sont basées sur des éléments scientifiques à jour et fondés sur la preuve présentée, surtout lorsque ceux-ci sont liés à des enjeux possibles associés à l'Agent Orange et à l'uranium appauvri.

En janvier 2013, le Comité consultatif scientifique indépendant sur la santé des anciens combattants livrait son rapport intitulé Uranium appauvri et anciens combattants canadiens : Bilan de l'exposition possible et de ses effets sur la santé. En plus de ce rapport, le Comité permanent des anciens combattants a aussi commandé une étude sur l'exposition des vétérans à l'uranium appauvri. ACC attendra les résultats de cette étude et continuera de surveiller les progrès de la recherche scientifique.

#### **POSITION DE LA LÉGION :**

La Légion n'est toujours pas satisfaite des stricts critères d'admissibilité exigés pour obtenir des prestations d'invalidité pour une condition liée à une exposition à l'Agent Orange ou à l'uranium appauvri.

### **9. GARANTIR QUE LES ANCIENS COMBATTANTS HANDICAPÉS REÇOIVENT UN REVENU ÉQUITABLE POUR DURÉE DE VIE** ACSÀ 9

**ATTENDU QUE** les Anciens combattants sont admissibles à recevoir les avantages financiers (75 % du salaire brut (taxable),

à un minimum de 40,000 \$) durant leur participation dans un programme de réadaptation;

**ATTENDU QUE** les Anciens combattants frappés d'incapacité permanente peuvent recevoir les avantages financiers jusqu'à l'âge de 65;

**ATTENDU QUE** c'est explicitement dévastateur pour les Anciens combattants blessés à un jeune âge car ils continueront d'être compensés à un niveau de salaire faible pour le reste de leurs vies; et

**ATTENDU QUE** des difficultés économiques sont créées pour les Anciens combattants qui atteignent l'âge de 65 ans et ont été incapables (en raison de blessures) de faire fructifier leur Régime de Pensions du Canada ou d'économiser pour leur retraite:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QU'**afin d'assurer que les Anciens combattants handicapés, durant leur réadaptation et à la recherche d'un emploi, reçoivent un revenu équitable et correspondant à une carrière militaire normale. Anciens Combattants Canada (ACC) devrait établir les avantages financiers à 100 % du revenu pour la durée de vie; et

**QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE** pour les bénéficiaires permanents, ACC devrait augmenter la prestation de retraite supplémentaire à 6 % des avantages financiers et non-imposables.

#### **RÉPONSE :**

Même si l'Allocation pour perte de revenus cesse à l'âge de 65 ans, soit à partir du moment où le programmes de Sécurité de la vieillesse et de régimes de pension du Canada/Québec débutent, la Nouvelle Charte des anciens combattants vient en aide aux vétérans des FC admissibles après l'âge de 65 ans, par l'entremise de paiements de d'autres avantages financiers comme :

- Le Soutien du revenu des Forces canadiennes,
- L'Allocation pour déficience permanente (ADP) et le supplément à l'ADP, et
- La Prestation de retraite supplémentaire. Cette prestation est un avantage additionnel

qu’Anciens Combattants Canada verse, et lequel n’est pas payable en vertu de quelque régime d’invalidité de longue durée au Canada (tel que le Régime d’assurance-revenu militaire prestations d’invalidité (RARM IP) ou celui des membres de la GRC).

Le montant forfaitaire de la Prestation de retraite supplémentaire n’est qu’un élément de la gamme d’avantages et de services disponibles en vertu de la Nouvelle Charte des anciens combattants. La Prestation de retraite supplémentaire est considéré comme un revenu et, à ce titre, est donc imposable.

Anciens Combattants Canada évalue de façon dynamique ses programmes pour en assurer la pertinence face aux besoins futurs des vétérans.

#### **POSITION DE LA LÉGION :**

Malgré les changements apportés à la Nouvelle Charte des anciens combattants en 2011, la Légion demeure très inquiète face aux difficultés financières importantes qui peuvent survenir à l’âge de 65 ans, suite à l’arrêt de l’Allocation pour perte de revenus. La Légion continuera de revendiquer des améliorations au remplacement du revenu à compter de 65 ans.

### **10. INDEMNITÉ DE DÉCÈS – NOUVELLE CHARTE DES ANCIENS COMBATTANTS**

#### **ACSÀ 10**

**ATTENDU QU’**en vertu de la législation présente les membres célibataires des Forces canadiennes (FC) dont le décès est imputable au Service militaire ne sont pas admissibles à l’indemnité de décès;

**ATTENDU QUE** les membres mariés ou qui vivent en droit coutumier (“common law”) des FC sont admissibles à l’indemnité de décès;

**ATTENDU QUE** l’indemnité de décès est accordée pour perte non rentable se rapportant à la douleur permanente et la souffrance causée à la famille;

**ATTENDU QUE** la compensation pour perte de revenus est versée en vertu du Programme des Avantages financiers; et

**ATTENDU QUE** de telles iniquités sont contraires aux égalités de base pour la protection desquelles les membres des Forces canadiennes sont morts:

**QU’IL SOIT RÉSOLU QUE** tous les membres des FC dont le décès est imputable au Service militaire soient accordés l’indemnité de décès en vertu de la Nouvelle Charte des Anciens combattants; et

**QU’IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE** de telles indemnités soient rétroactives à 2006.

#### **RÉPONSE :**

La Nouvelle Charte des anciens combattants est destinée à faciliter la transition du vétéran de sa carrière militaire à sa carrière civile; or, l’indemnité de décès est un des éléments de la gamme de services et bénéfices qui vise à faire en sorte que les enfants à charge, les survivants et les conjoints vivant en union de fait, aient les ressources nécessaires pour continuer leur transition vers la vie civile.

En plus de l’indemnité de décès, un survivant, un partenaire en union de fait et les enfants à charge peuvent avoir droit à des services d’assistance professionnelle, à une allocation pour perte de revenus, à une aide aux études pour enfants, à un accès à des soins de santé et au soutien par des pairs.

Cela fait partie de l’effort déployé par notre gouvernement qui voit à ce que les vétérans canadiens, leurs conjoints ou conjoints de fait, et leurs enfants à charge aient les outils nécessaires pour effectuer leur transition vers la vie civile.

#### **POSITION DE LA LÉGION :**

L’indemnité de décès vise à compenser pour les répercussions autres que financières liées à la souffrance et à la douleur de la famille toute leur vie durant, et à cet égard, la Légion demeure insatisfaite du manque de compensation versée aux parents des membres célibataires.

## 11. INDEMNITÉ D'INVALIDITÉ – CONSEILS FINANCIERS

### ACSÂ 11

**ATTENDU QUE** certains Vétérans et familles éprouvent de la difficulté à gérer judicieusement une large somme d'argent et s'avantageraient de conseils financiers et d'appui; et

**ATTENDU QU'**Anciens Combattant Canada (ACC) accorde 500 \$ pour conseils financiers, une somme insuffisante pour obtenir des services continus de conseils financiers:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QU'**ACC augmente le financement à 1,500 \$ afin de permettre aux Vétérans et familles l'embauchage de conseillers financiers qualifiés.

#### RÉPONSE :

Les frais d'un conseiller financier peuvent être réclamés auprès d'Anciens Combattants Canada (ACC) jusqu'à hauteur de 500 \$, et ce, pour toute indemnité d'invalidité accordée qui a fait l'objet d'une évaluation de plus de 5 %. Ainsi, si un vétéran reçoit plus d'une indemnité d'invalidité dans sa vie, suite à des réévaluations ou à de nouvelles conditions, il pourrait chaque fois avoir droit aux services d'un conseiller financier jusqu'à raison de 500 \$. Depuis 2007-2008, le Ministère a versé 323 paiements pour des services de conseillers financiers liés à une invalidité, et, parmi ceux-ci, 43 % étaient moindres que le maximum de 500 \$,

L'indemnité d'invalidité est un montant non imposable pouvant atteindre 298 587,97 \$ (taux 2013) selon la gravité de l'invalidité. En vertu des améliorations introduites par la Nouvelle Charte des anciens combattants, et qui sont entrées en vigueur en octobre 2011, les vétérans et les membres des Forces canadiennes ont le choix de recevoir l'indemnité en un montant forfaitaire, en des montants annuels étalés sur tout nombre d'années de leur choix, ou encore en une combinaison d'un paiement partiel forfaitaire et de montants annuels.

#### POSITION DE LA LÉGION :

Le montant de 500 \$ est insuffisant pour se procurer les services d'un conseiller financier

sur une base continue. La Légion continue de revendiquer une augmentation de ce montant pour permettre aux vétérans et à leurs familles un accès à des conseillers financiers qualifiés.

## 12. ANOMALIE – AVANTAGES FINANCIERS POUR RÉSERVISTES À TEMPS PARTIEL

### ACSÂ 12

**ATTENDU QUE** les avantages financiers sont maintenant établis à un minimum de 40,000 \$ par année pour Vétérans de la Force régulière et Réservistes à temps plein, qui sont en en réadaptation ou qui ne peuvent pas retourner au travail;

**ATTENDU QUE** les Réservistes à temps partiel (Classe A et Classe b, moins de 180 jours) sont compensés avec un minimum de 24,300 \$ par année parce qu'ils ont été blessés en raison de leur Service militaire;

**ATTENDU QUE** les Réservistes à temps partiel ont les mêmes besoins que les Vétérans de la Force régulière et les Réservistes à temps plein; et

**ATTENDU QU'**Anciens Combattants Canada (ACC) a déclaré qu'un revenu minimum de 40,000 \$ par année est requis pour assurer que les besoins fondamentaux de nourriture, hébergement et vêtements sont satisfaits; cependant les Réservistes à temps partiel qui ne peuvent pas travailler et qui ont été blessés durant leur Service militaire sont privés du même niveau d'appui:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QU'**ACC mette fin à l'anomalie de revenu des avantages financiers à l'endroit des Réservistes à temps partiel et fournissent à ces Vétérans des Forces canadiennes, dont les blessures sont imputables à leur Service, les mêmes avantages, peu importe la nature de leur Service et où et quand ils ont servi.

#### RÉPONSE :

Comme l'annonçait notre gouvernement en décembre dernier, les réservistes qui subissent une blessure en raison de leurs fonctions ont accès, en vertu de la Nouvelle Charte des anciens combattants, aux mêmes programmes et services que les membres de la Force régulière.

La Loi améliorant la Nouvelle Charte des anciens combattants, entrée en vigueur le 3 octobre 2011, a augmenté le salaire mensuel, utilisé aux fins du calcul de l'Allocation pour perte de revenus payable aux réservistes à temps partiel (Classe A et Classe B moins de 180 jours), à 2 700 \$. Les dispositions de la Loi ont aussi fait en sorte d'augmenter le salaire minimum de base utilisé aux fins du calcul de l'Allocation pour perte de revenus des vétérans de la Force régulière et de la Force de réserve à temps plein (Classe B plus de 180 jours et Classe C), à celui d'un caporal de base du groupe de spécialité « standard ». Ce changement est tel, qu'en 2013-2014, l'Allocation pour perte de revenus est établie à un montant avant impôt de 41 598 \$.

Par ailleurs, en vertu de la Loi sur l'indemnisation des agents de l'État, les réservistes à temps partiel (Classe A et Classe B moins de 180 jours), blessés dans le cadre de leurs fonctions, sont admissibles à des avantages tels que soins médicaux, remplacement de revenus, une indemnité de déficience permanente/d'invalidité s'il y a lieu, et à des adaptations au domicile. Les avantages et les services varient selon la province; en effet, le réserviste blessé reçoit des avantages et des services en vertu de la Commission des accidents du travail spécifique à chaque province, en plus de ceux reçus du fédéral.

#### **POSITION DE LA LÉGION :**

La Légion est insatisfaite de cette réponse. La pratique actuelle qui consiste à compenser les réservistes à temps partiel (Classe A et Classe B moins de 180 jours) pour la perte de revenus avec un minimum de 24 300 \$, alors qu'ils ont été blessés dans le cadre de leurs fonctions, est jugé discriminatoire. Anciens Combattants Canada (ACC) a établi qu'un revenu minimum annuel de 40 000 \$ est requis pour répondre aux besoins fondamentaux de nourriture, d'hébergement et de vêtements, mais renonce à offrir le même niveau de soutien aux réservistes à temps partiel qui ne peuvent travailler et qui ont été blessés dans le cadre de leur service. La Légion continuera d'exiger de mettre fin à cette disparité de revenus de l'Allocation pour perte de revenus aux réservistes à temps partiel (Classe A et Classe

B moins de 180 jours), et d'offrir à tous les vétérans des Forces canadiennes blessés dans le cadre de leurs fonctions, les mêmes avantages, et ce, peu importe la nature de leur service, et où et quand ils ont servi.

### **13. EXTENSION – PROGRAMME D'AIDE À L'ÉDUCATION**

#### **ACSÀ 13**

**ATTENDU QUE** le Programme d'Aide à l'Éducation offre de l'aide financière pour l'enseignement secondaire des enfants des membres de Forces canadiennes (FC) qui ont perdu la vie en raison de leur Service militaire; et

**ATTENDU QUE** les membres des FC qui ont souffert de déficience sévère et permanente, imputable à leur Service n'ont pas les moyens financiers d'économiser pour l'enseignement secondaire de leurs enfants et font face à des défis significatifs durant toute leur carrière:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QU'**Anciens Combattants Canada reconnaisse les défis de toute leur carrière et les limites financières des membres des FC qui ont été frappés d'incapacité permanente et étende les prestations dans le cadre du Programme d'Aide à l'Éducation aux enfants de ces familles.

#### **RÉPONSE :**

Le Programme d'aide à l'éducation offert par Anciens Combattants Canada offre une aide aux études postsecondaires des enfants des membres des Forces canadiennes (FC) et des vétérans décédés des suites de leur service militaire ou qui, au moment de leur décès, recevaient une rente d'invalidité (soit une pension, une indemnité ou une combinaison des deux) équivalente à 48 % ou davantage.

Les enfants à charge des membres décédés ont droit à d'autres avantages d'Anciens Combattants Canada, comme suit :

- Indemnité de décès,
- Indemnité d'invalidité,
- Allocations pour perte de revenus,
- Soutien du revenu des Forces canadiennes.

Le survivant ou conjoint de fait d'un vétéran des FC dont le décès était attribuable au service est aussi admissible à des services

d'assistance professionnelle dans le cadre des programmes de réadaptation et d'allocations pour perte de revenus.

#### **POSITION DE LA LÉGION :**

La Légion est insatisfaite de ce cette réponse, et ce, même si la Légion reconnaît les programmes et services mis à la disposition des enfants des vétérans décédés. Anciens Combattants Canada devrait reconnaître les défis et les contraintes financières auxquels feront face, toute leur vie durant, les membres des FC qui sont réputés être atteints d'une incapacité totale et permanente, et, à cet égard, élargir le Programme d'aide à l'éducation offert aux enfants de ces familles.

#### **14. ALLOCATION POUR SOINS – NOUVELLE CHARTE DES ANCIENS COMBATTANTS ACSÀ 14**

**ATTENDU QUE** l'Allocation pour Soins est un programme dans le cadre de la Loi sur les Pensions qui reconnaît les exigences de prodiguer des soins aux Anciens combattants handicapés;

**ATTENDU QUE** la Nouvelle Charte des Anciens combattants ne comprend pas un programme similaire et, en raison de ceci, les familles des Vétérans handicapés des Forces canadiennes doivent faire face elles-mêmes aux coûts de prodiguer des soins; et

**ATTENDU QUE** des familles souffrent d'épuisement professionnel, stress et difficultés financières en raison des exigences de soins de toute une carrière, en particulier, après 65 ans lorsque le revenu des Vétérans diminue de façon significative:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QU'**Anciens Combattants Canada (ACC) reconnaisse les défis associés avec la provision de soins que plusieurs Vétérans doivent affronter durant leurs activités quotidiennes, et qu'ACC inclut l'Allocation pour Soins dans la Nouvelle Charte des Anciens combattants.

#### **RÉPONSE :**

L'Allocation pour soins n'est pas comprise dans la Nouvelle Charte des anciens combattants parce qu'elle offerte par l'entremise du Programme pour l'autonomie

des anciens combattants (PAAC), Le PAAC entend venir en aide aux anciens combattants qui y sont admissibles à demeurer en santé et indépendants dans leur propre domicile et environnement, en les assistant dans leurs tâches quotidiennes.

Les services offerts par le PAAC et qu'une personne peut recevoir à domicile sont :

- Services de soins personnels, y compris la supervision d'anciens combattants qui ne peuvent rester sans supervision, et une aide aux activités quotidiennes, telles que manger, s'habiller, se laver, se déplacer, etc.
- Accès à des services d'alimentation
- Services de santé et de soutien offerts par des professionnels de la santé;
- Services d'entretien de terrain;
- Services d'entretien ménager;
- Services de soins ambulatoires (p. ex., programmes de jour pour adultes, et frais de déplacement pour ces services); et
- Services d'adaptation du domicile;

Les vétérans qui se qualifient peuvent recevoir jusqu'à 10 170 \$ par année pour des services de soins à domicile, y compris les services de soins personnel, l'entretien du terrain et d'entretien ménager, et d'accès à des services d'alimentation, et de santé et de soutien.

En plus de ces avantages, notre gouvernement en 2008 a élargi le Programme PAAC aux survivants et aux veufs/veuves, ce qui fait en sorte qu'au-delà de 38 000 veufs/veuves et survivants d'anciens combattants reçoivent ces services. Et afin de réduire le fardeau administratif, Anciens Combattants offre présentement des paiements versés à l'avance, au lieu d'exiger des vétérans qu'ils soumettent les reçus individuels pour les services dont ils ont besoin. Nous sommes toujours à l'avant-garde de nouvelles façons pour améliorer nos services aux anciens combattants canadiens et le programme PAAC en est un bel exemple de la façon dont nous nous y prenons.

#### **POSITION DE LA LÉGION :**

La Légion continuera de superviser les programmes et services mis à la disposition de tous les anciens combattants et de leurs familles.

# LE PAAC *et* AUTRES PRESTATIONS *de* SANTÉ

## 15. RATIONALISATION DES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ POUR PRESTATIONS DE SOINS DE SANTÉ

ACSÀ 15

**ATTENDU QUE** les politiques présentes sur la livraison des Prestations de Soins de Santé sont très complexes et, pour cette raison, très difficiles à comprendre, même selon la perspective des individus qui gèrent ces prestations;

**ATTENDU QUE** ces politiques sont encore plus complexes du point de vue des bénéficiaires qui sont souvent de santé fragile;

**ATTENDU QUE** le coût des médicaments et des traitements curatifs continuent de grimper;

**ATTENDU QUE** les prestations de santé fournies, en particulier dans le cadre du Programme pour l'Autonomie des Anciens combattants, et les prestations de traitements sont insuffisantes pour répondre aux besoins des Anciens combattants et aidants naturels; et

**ATTENDU QU'**en raison de la complexité associée avec différentes portes d'entrée et guides d'admissibilité, les Anciens combattants sont souvent hésitants à solliciter des prestations et, surtout comprendre leurs exigences d'admissibilité:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QU'**Anciens Combattants Canada (ACC) exécute une rationalisation compréhensive des critères d'admissibilité pour prestations de Soins de Santé. Les critères d'admissibilité devraient être plus traitables pour les décideurs et les Anciens combattants et leurs familles de façon que le processus soit simplifié, des 18 catégories présentes, à un maximum de quatre catégories, tel que recommandé dans le Report «Parole d'Honneur», du Conseil consultatif sur la Gériatrie, de 2006.

## RÉPONSE :

Le nombre de groupes admissibles dans les Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants a évolué, alors qu'au fil des ans, les avantages et les services ont été offerts à de nouveaux groupes de vétérans et à d'autres récipiendaires devenus admissibles.

Des efforts importants sont présentement déployés par Anciens Combattants Canada (ACC) afin de mettre fin aux tracasseries administratives et d'améliorer les services offerts aux anciens combattants. Pendant que ces efforts se continuent, plusieurs autres initiatives ont été mises de l'avant dans le but de faciliter le processus par lequel l'ancien combattant peut recevoir les bénéfices auxquels il a droit.

Le Navigateur de bénéfices a été mis sur pied en collaboration avec le Bureau de l'Ombudsman des vétérans; son but est de fournir aux anciens combattants une information qui leur soit plus personnalisée eu égard aux avantages et services auxquels ils peuvent avoir droit. Disponible sur le site Web d'ACC, le Navigateur de bénéfices permet aux anciens combattants et à leurs familles un accès facile à l'information, et ce, sur une base 24/7.

En plus du Navigateur de bénéfices, Mon cahier ACC a été lancé pour apporter aux anciens combattants une information détaillée quant aux services et avantages qui leur sont disponibles.

Anciens Combattants Canada demeure ferme dans son engagement à faire en sorte que les anciens combattants puissent savoir quels bénéfices leur sont disponibles, et comment en faire la demande.

## POSITION DE LA LÉGION :

La Légion continuera de revendiquer au cours de la prochaine année qu'Anciens Combattants Canada entreprenne un processus de réforme des Soins de santé pour faire en sorte que les programmes et services offerts répondent mieux aux besoins des anciens combattants et de leurs familles. De façon plus précise, cette révision devrait se concentrer sur les besoins et faire en sorte

qu'un éventail complet de soins soit offert. Le Rapport 2006 « Parole d'Honneur », du Conseil consultatif sur la gérontologie, présente une feuille de route valable pour entreprendre cette révision essentielle. Les initiatives de commerce électronique mises en lace par ACC ne tiennent pas compte ni ne contribuent à simplifier les critères d'admissibilité jugés complexes.

## **16. PAAC POUR GRC** **ACSÀ 16**

**ATTENDU QUE** des récents changements à l'admissibilité au Programme pour l'Autonomie des Anciens combattants (PACC) permet à présent aux membres des Forces canadiennes de se qualifier lorsqu'ils sont en Service actif ou suite à la libération lorsque qualifiés en raison de leur condition leur donnant droit; et

**ATTENDU QUE** la Gendarmerie royale du Canada (GRC) est admissible aux paiements de pension d'invalidité durant leur Service actif ou suite à la libération, et que le financement provient de l'enveloppe fiscale du Solliciteur général:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le PAAC sera disponible aux membres de la GRC dans les mêmes conditions qu'aux membres des FC, et que le financement requis provienne de l'enveloppe fiscale du Solliciteur général, avec l'appui total du Commissaire de la GRC.

### **RÉPONSE :**

Au cours des dernières années, la GRC s'est employée à évaluer ses options pour offrir des services de soins de santé aux membres handicapés de la GRC retraité avec des bénéfices semblables à ceux offerts dans le cadre du PAAC. Après maintes études d'analyse, la GRC a décidé de ne pas poursuivre dans le cadre du PAAC. Présentement, les membres et leurs personnes à charge peuvent recevoir des traitements pour le couple ou la famille, lorsque préalablement autorisé, conformément au programme de santé au travail de la GRC.

### **POSITION DE LA LÉGION :**

La Légion est déçue que la GRC ait choisi de ne pas se joindre à cet important programme. Les vétérans de la GRC qui ont été blessés dans le cadre de leur travail devraient être en droit de recevoir les avantages et services qui les aideraient à continuer à demeurer dans leur domicile. Le régime de santé au travail de la GRC n'offre pas ce genre de programme. Le rapport d'analyse qui a conclu que ce programme n'est pas requis devrait être mis à la disposition de la Légion et d'autres organisations d'anciens combattants, à des fins de transparence, de justice et d'équité. Tous les vétérans qui ont été blessés au service de leur pays devraient recevoir les mêmes avantages et services, C'est une question de justice et d'équité.

## **17. PRESTATIONS DU PAAC – ANCIENS COMBATTANTS DE SANTÉ FRAGILE** **ACSÀ 17; SASK 4/C; N.-B. 3/C**

**ATTENDU QUE** les Anciens combattants qui effectuent une demande pour les prestations du Programme pour l'Autonomie des Anciens combattants (PAAC) sont souvent de santé fragile approchant la fin de la vie;

**ATTENDU QUE** le traitement des demandes pour prestations du PAAC pour les Anciens combattants de santé fragile n'est considéré que lorsque ces Anciens combattants ont établi l'admissibilité à une invalidité ou faible revenu, ce qui résulte en de longs retards et souvent accroît les dépenses d'Anciens Combattants Canada; et

**ATTENDU QUE** le PAAC est très important pour garder les Anciens combattants autonomes et en toute sécurité dans leur propre domicile:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** tous les Anciens combattants de la 2<sup>ième</sup> Guerre mondiale et la Guerre de Corée soient jugés admissibles aux prestations du PAAC, basé sur le besoin, indépendamment d'établir un droit à l'invalidité ou du statut de faible revenu, tel que recommandé par le Conseil consultatif de Gérontologie dans son Rapport de 2006, intitulé «Parole d'Honneur»; et

**QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE** tous les Anciens combattants alliés de la 2<sup>ième</sup> Guerre mondiale et la Guerre de Corée soient jugés admissibles aux prestations du PAAC, basé sur le besoin, indépendamment de leur revenu, tel que recommandé par le Conseil consultatif de Gérontologie dans son rapport de 2006 «Parole d'Honneur».

#### **RÉPONSE:**

Les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale et de la guerre de Corée, y compris les anciens combattants alliés, qui ont un besoin qui est lié au service ou qui sont à faible revenu, sont admissibles au Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC).

Le Programme vient en aide présentement à plus de 67 000 anciens combattants et à plus de 38 000 veufs/veuves et survivants en leur fournissant des services d'entretien ménager et de terrain extérieur, et à des adaptations du foyer pour aider les anciens combattants à continuer de demeurer dans leur domicile.

#### **POSITION DE LA LÉGION :**

Le processus administratif actuel pour déterminer l'admissibilité au PAAC en raison d'une invalidité ou d'une situation de faible revenu pour les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale et de la guerre de Corée, y compris les anciens combattants alliés, en est un compliqué, qui prend du temps et qui coûte cher. La Légion continuera de revendiquer que ce groupe d'anciens combattants soit admissible aux avantages du PAAC, et ce, nonobstant leur situation eu égard à une invalidité quelconque ou à leur revenu.

#### **18. EXTENSION DES PRESTATIONS DU PAAC AUX SURVIVANTS**

ACSÂ 18; ONT 1/C; SASK 5/C; N.-B. 6/C; N.-B. 9/C

**ATTENDU QUE** les critères d'admissibilité pour prestations du PAAC pour survivants est le résultat de l'extension et l'expansion des prestations au cours de plusieurs années;

**ATTENDU QUE** le PAAC n'est pas disponible à tous les survivants de la 2<sup>ième</sup> Guerre mondiale et la Guerre de Corée et dépend d'un nombre de critères

d'admissibilité complexes, difficiles à comprendre pour les décideurs et les Anciens combattants; et

**ATTENDU QUE** les survivants des Anciens combattants de guerre ont appuyé leurs conjoints pendant plusieurs années, et que leur contribution devrait être reconnue:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QU'**Anciens Combattants Canada mette fin ces critères d'invalidité complexes pour prestations dans le cadre du PAAC et incluent les survivants des Anciens combattants alliés. Cette prestation devrait être accordée à ces survivants, basé sur le besoin, et avait été recommandée par le Conseil consultatif de Gérontologie dans son rapport de 2006 «Parole d'Honneur».

#### **RÉPONSE :**

Notre gouvernement a élargi les services offerts dans le cadre du Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC) aux survivants à faible revenu ou souffrant d'un handicap d'anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale et de la guerre de Corée qui, à leur décès, ne recevaient pas de service du PAAC, assurant ainsi des soins pour ceux et celles qui en ont le plus besoin.

Les veufs/veuves et survivants d'anciens combattants qui recevaient des services de PAAC au moment du décès de l'ancien combattant ou un placement dans des établissements de soins de longue durée, sont admissibles aux services du PAAC. En 2010, cette admissibilité a été étendue pour inclure les anciens combattants alliés de la Seconde Guerre mondiale et de la guerre de Corée, y compris les principaux dispensateurs de soins et survivants.

On peut compter aujourd'hui plus de 67 000 anciens combattants et plus de 38 000 veufs/veuves et survivants qui reçoivent ces services importants. Nous révisons constamment l'admissibilité à ce programme pour s'assurer qu'il livre une aide concrète à ceux et celles qui en ont besoin.

#### **POSITION DE LA LÉGION :**

Les survivants d'anciens combattants du temps de guerre ont appuyé leurs conjoints pendant des années et, à ce titre, leur

contribution doit être reconnue. La Légion continuera de revendiquer qu'Anciens Combattants Canada mette fin aux critères complexes d'admissibilité pour l'accès aux services fournis dans le cadre du PAAC, et élargisse les avantages à tous les survivants d'anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale et de la guerre de Corée, y compris les survivants d'anciens combattants alliés. Ces avantages devraient être fournis à ces survivants selon leur besoin, comme l'a recommandé le Conseil consultatif de gérontologie dans son rapport de 2006 « Parole d'Honneur ».

## **19. PORTABILITÉ DES SERVICES DANS LE CADRE DU PAAC** ACSÂ 19

**ATTENDU QU'**un Ancien combattant dans le Programme pour l'Autonomie des Anciens combattants (PAAC) qui réside dans un condominium / logement type coopératif n'est pas qualifié pour un remboursement pour l'entretien paysager, par Anciens Combattants Canada; et

**ATTENDU QU'**un Ancien combattant dans le PAAC qui réside dans un condominium/ logement type coopératif paie un honoraire mensuel d'entretien pour couvrir les coûts de tondage du gazon et de l'enlèvement de la neige, c'est à dire l'entretien paysager:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QU'**Anciens Combattants Canada rembourse l'Ancien combattant dans le PAAC qui réside dans un condominium ou un logement de retraite type coopératif, la portion de l'honoraire affecté à l'entretien paysager, soit mensuellement ou annuellement.

### **RÉPONSE :**

Dans le cadre du Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC), les anciens combattants qui vivent dans un condo ou un logement de type coopératif sont admissibles à une subvention pour l'entretien du terrain, lorsque l'entretien est leur responsabilité et serait, en d'autres temps, accompli par eux si leur santé le leur permettait.

Le PAAC a été conçu de façon à donner aux anciens combattants admissibles les outils et

les services nécessaires pour leur permettre de rester dans leurs domiciles aussi longtemps que possible. Anciens Combattants Canada est en mesure d'offrir d'autres avantages financiers et services aux anciens combattants qui se qualifient pour compenser toute perte de revenus et de les indemnise d'une déficience permanente.

### **POSITION DE LA LÉGION :**

La Légion s'inquiète de voir ACC faire preuve d'un manque de flexibilité dans son analyse des besoins financiers des anciens combattants et de leurs familles. Nous continuerons de surveiller la prestation des programmes et services à tous les anciens combattants et à leurs familles.

## **20. 2400 \$ – AUGMENTATION DE L'ALLOCATION DU PAAC** N.-B. 7/C

**ATTENDU QUE** nous avons été informés par certains conjoints survivants que les différents montants d'argent affectés pour le nettoyage et entretien et l'entretien paysagiste, à titre individuel, étaient parfois insuffisants pour répondre à leurs besoins présents en raison de:

- les tempêtes de neige sévères ou fréquentes ont consommé les fonds affectés et, par conséquent, il n'y avait pas de fonds suffisants pour les mois d'été pour couvrir tout entretien paysagiste additionnel,
- la majorité des honoraires des sociétés de nettoyage peuvent charger entre 60 \$ et 80 \$ de l'heure pour le nettoyage du domicile, ce qui limiterait le nombre de visites, et
- les fournisseurs enregistrés ou les individus chargent maintenant plus pour leurs services de nettoyage et entretien; et

**ATTENDU QUE** les situations mentionnées ci-dessus ont créé des difficultés financières pour certains conjoints survivants à faible revenu ou handicapés:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QU'**ACC examine le montant maximum de 2,400 \$ pour le PAAC, car ce montant est en place depuis plusieurs années et n'a pas été changé ou modifié afin de tenir compte des prix présents chargés aujourd'hui; et

**QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE** lorsqu'un conjoint à faible revenu ou handicapé a connu certaines difficultés financières, que de l'aide financière d'ACC lui soit fournie par ACC.

**RÉPONSE :**

Les taux établis dans le cadre du Programme pour l'autonomie des anciens combattants reflètent les données du marché et les variations régionales. Éventuellement, le montant de la subvention tiendra compte du coût actuel des services d'entretien ménager et d'entretien de terrain dans la région où l'ancien combattant vit. Dans des situations où le montant de la subvention est insuffisant, une augmentation de ce montant peut être envisagée.

Les anciens combattants et les conjoints ou fournisseurs de soins admissibles qui ont des services d'entretien ménager ou d'entretien de terrain par l'entremise du PAAC, reçoivent dorénavant des paiements versés à l'avance, plutôt que d'avoir à soumettre leurs reçus et à attendre que le Ministère leur rembourse. Au-delà de 100 000 anciens combattants, fournisseurs de soins et survivants tirent avantage de ces importants changements qui font en sorte qu'ils peuvent recevoir les services dont ils ont besoin pour continuer à demeurer dans leur domicile.

**POSITION DE LA LÉGION :**

La Légion continuera de surveiller la mise en place de ce nouvel Outil de détermination des subventions mis en place par le PAAC, et ce, afin de s'assurer que ce nouveau processus réponde bien aux besoins des anciens combattants et de leurs familles.

**21. EXTENSION DES CRITÈRES – ÉVALUATION DES PRESTATIONS D'ANCIENS COMBATTANTS DE SANTÉ FRAGILE, PROGRAMME POUR L'AUTONOMIE DES ANCIENS COMBATTANTS ONT 3**

**ATTENDU QU'**Anciens Combattants Canada a instauré les critères d'Anciens combattants de santé fragile dans le Programme pour l'Autonomie des Anciens combattants (PAAC);

**ATTENDU QUE** cette nouvelle politique permet à un Ancien combattant souffrant de toute invalidité pensionnée ou qui reçoit

une indemnité de faire demande pour une évaluation d'Anciens combattants de santé fragile dans le cadre du PAAC, en vertu de nouveaux critères d'Anciens combattants de santé fragile;

**ATTENDU QUE** l'évaluation fut basée sur l'appui des besoins de santé personnels (aide avec bain, habillage, nourrissage, élimination et propreté) ou restrictions de mobilité;

**ATTENDU QUE** les Anciens combattants souffrant de maladies coronariennes sont encouragés par leurs spécialistes de maintenir un niveau de mobilité et n'ont aucuns autres besoins de santé qui exigent un besoin de soutien; ils sont refusés les prestations dans le cadre du PAAC en vertu des critères d'Anciens combattants de santé fragile présents; et

**ATTENDU QUE** le spécialiste traitant recommande que l'Ancien combattant demeure mobile et souligne que ce dernier ne participe pas dans des exercices épuisants ou travail ardu (déblaiement de neige, tonte de gazon):

**QU'IL SOIT RÉSOLU QU'**Anciens Combattants Canada modifie l'évaluation de ses critères d'Ancien combattant de santé fragile dans son PAAC pour comprendre l'approbation pour les Anciens combattants qui souffrent de maladies coronariennes où le spécialiste traitant limite les exercices épuisants ou les activités de travail ardu dans leur régime quotidien.

**RÉPONSE :**

L'admissibilité au Programme pour l'autonomie des anciens combattants incluent les services si un ancien combattant souffre de problèmes cardiaques qui résultent de son service militaire. Présentement, au-delà de 67 000 anciens combattants et plus de 38 000 survivants et veufs/veuves d'anciens combattants vivent en santé et de façon indépendante dans leurs propres domiciles et environnement, et ce, grâce à ce programme.

**POSITION DE LA LÉGION :**

La Légion est satisfaite de cette réponse.

## 22. EXTENSION DE L'ADMISSIBILITÉ AUX SOINS DE LONGUE DURÉE

ACSÂ 20; SASK 3/C; QUÉ 2/C

**ATTENDU QUE** les critères d'admissibilité présents sont très complexes et n'offrent pas un accès égal aux Soins de Longue Durée, aux Anciens combattants;

**ATTENDU QU'**accès aux prestations et services ne devraient pas dépendre quand et où l'Ancien combattant a servi; et

**ATTENDU QUE** les Anciens combattants jugés sérieusement handicapé avec plus de 78 % d'invalidité imputable au Service pourraient ne pas être admissibles au Soins de Longue Durée:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** les critères d'admissibilité soient modifiés pour accommoder TOUS les Anciens combattants de la 2<sup>ème</sup> Guerre mondiale et la Guerre de Corée, peu importe si l'exigence de Soins de Longue Durée est liée à une condition pensionnée; et

**QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE** l'admissibilité aux Soins de Longue Durée pour tous les Anciens combattants modernes soit modifiée pour comprendre tous les Anciens combattants jugés sérieusement handicapés, avec plus de 78 % d'invalidité imputable au Service.

### RÉPONSE :

Les Canadiens et les Canadiennes s'attendent à ce qu'un ancien combattant blessé au service de leur pays reçoive les meilleurs soins qui soient pour répondre à leurs besoins précis. Cela dit, la Nouvelle Charte des anciens combattants et l'ancien système de pension ont tous deux été conçus pour venir en aide aux anciens combattants qui souffrent de blessures liées au service.

Tout ancien combattant qui a besoin de soins de longue durée en raison d'une invalidité lié à son service militaire est admissible à recevoir des soins dans un établissement de soins de longue durée. Anciens Combattants Canada supporte présentement au-delà de 8 500 anciens combattants répartis partout au Canada dans quelque 1 750 centres de soins infirmiers ou établissements de soins de longue durée.

## POSITION DE LA LÉGION :

La Légion continuera de revendiquer qu'Anciens Combattants Canada entreprenne au cours de la prochaine année un processus de réforme des Soins de santé pour faire en sorte que les programmes et services offerts répondent mieux aux besoins des anciens combattants et de leurs familles. De façon plus précise, cette révision devrait se concentrer sur les besoins et faire en sorte qu'un éventail complet de soins soit offert. Le Groupe s'entend pour dire que le Rapport 2006 « Parole d'Honneur », du Conseil consultatif sur la gérontologie, présente une feuille de route valable pour entreprendre cette révision essentielle.

## 23. AIDE AVEC AUTRE NIVEAU DE SOINS (ANS) POUR ANCIENS COMBATTANTS

ONT 4

**ATTENDU QUE** l'évaluation de placement de certains Anciens combattants pourrait résulter en une période étendue d'attente pour admission dans un établissement de Soins de Longue Durée (SLD);

**ATTENDU QUE** certains Anciens combattants sont hospitalisés avant d'être évalués et acceptés dans le placement pour SLD;

**ATTENDU QUE** les hôpitaux essaient de libérer et retourner l'Ancien combattant à l'atmosphère de résidence aussitôt que possible en attendant le placement dans les SLD;

**ATTENDU QUE** certains conjoints ne peuvent pas prodiguer le niveau de soins personnels exigés par l'Ancien combattant s'il était retourné à l'atmosphère de résidence;

**ATTENDU QUE** les hôpitaux suggéreront et accepteront un transfert de malade hospitalisé à ANS, au coût d'environ 70.00 \$ par jour;

**ATTENDU QUE** le placement d'un Ancien combattant dans un hébergement pourrait créer un fardeau financier pour le conjoint et la famille; et

**ATTENDU QU'**Anciens Combattants Canada (ACC) aidera et partagera le coût de placement dans les SLD pour Anciens combattants qualifiés:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QU'ACC** soit pétitionné de couvrir les coûts ou le remboursement des Anciens combattants qualifiés ou les Anciens combattants qui pourraient devenir qualifiés pour aide de partage du placement dans les SLD lorsqu'ils sont dans des hébergements d'ANS, en attendant le placement dans un établissement de SLD.

**RÉPONSE :**

Présentement, Anciens Combattants Canada (ACC) soutient financièrement au delà de 8 500 vétérans répartis partout au Canada dans quelque 1 750 centres de soins infirmiers et d'établissements de soins de longue durée.

Anciens Combattants Canada travaille avec le vétéran et sa famille pour leur venir en aide dans le cadre de leur transition du domicile vers l'établissement de soins de longue durée. Il arrive que les vétérans soient placés de façon temporaire dans un établissement d'un autre niveau de soins (ANS) pour y attendre la disponibilité d'in lit dans un établissement de soins de longue durée. Si l'établissement d'un ANS est désigné par la province pour fournir des soins de niveau intermédiaire ou à des malades chroniques, ACC peut et verra à contribuer aux coûts des soins pour les vétérans admissibles.

Si l'établissement d'ANS ne peut fournir le niveau approprié de soins, le vétéran peut alors devenir admissible au Programme pour l'autonomie des Anciens combattants, qui verra à rembourser quelques-uns des coûts pour des services à domicile.

**POSITION DE LA LÉGION :**

La Légion est satisfaite de cette réponse.

## FC/GRC

.....

**24. DÉTERMINATION DES PENSIONS DE SURVIVANTS – LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DES FORCES CANADIENNES (LPRFC) ACSÀ 21**

**ATTENDU QUE** les membres des Forces canadiennes (FC) et leurs familles comptent en grande partie sur la pension de retraite

(pension pour service) pour fournir la portion principale de leur revenu de retraite;

**ATTENDU QUE** la Loi sur la Pension de Retraite des FC (LPRFC) pourvoit pour une allocation de survivant payée à seulement 50 % de la pension de retraite du membre, basé sur une formule conçue durant des périodes économiques différentes; et

**ATTENDU QU'**un survivant fait face à plusieurs ajustements de style de vie, en particulier, en ce qui a trait aux indemnités de subsistance excédant 50 % des dépenses encourues par un couple avant le décès du pensionné:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** l'allocation de survivant dans le cadre de la LPRFC soit payée à un montant équivalent au moins à 70 % de la pension du membre, ce qui est plus près de la normale dans les plans de pension du secteur privé.

**RÉPONSE :**

Cette résolution recommande que l'allocation du survivant versée en vertu de la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes (LPRFC) soit calculée pour en arriver à un montant équivalent à au moins 70 % de la pension du membre.

Dans plusieurs juridictions, la législation en matière de normes de pension stipule, qu'au moment de la retraite, qu'une pension doit être prise selon un format dit « réversible ». Cela signifie que les prestations de retraite de base du contributeur sont réduites pour faire en sorte que des fonds soient mis de côté pour couvrir le coût des avantages payables au survivant, si la personne retraitée en venait à décéder avant son conjoint ou sa conjointe. En vertu d'un tel plan, la personne survivante a droit à 60 % de la prestation de retraite réduite du membre. En revanche toutefois, la LPRFC n'exige pas qu'un membre réduise sa pension pour permettre une allocation de base au survivant.

La pension de survivant payable en vertu de la LPRFC est généralement décrite comme un bénéfice à hauteur de 50 %; toutefois, ce n'est pas dans tous les cas une description précise. La formule pour le calcul du bénéfice qu'on

retrouve à la partie I de la LPRFC, soit le plan de pension des membres de la Force régulière, prévoit en fait une allocation de base payable au conjoint survivant égal à 50 % de la pension de base (non réduite) du membre. Dans les cas où le membre reçoit une pension qui a été réduite, ce qui survient lorsqu'un membre décide de se retirer plus tôt des FC ou que des bénéficiaires du Régime de pensions du Canada (RPC) sont payables, le calcul de l'allocation de base du survivant ne tient pas compte de cette réduction, ce qui peut amener la pension du survivant à être plus élevée que 50 % du montant de la pension que le membre recevait à son décès. En vertu du Régime de pension de la Force de réserve, le montant de la pension du survivant est la somme correspondant à 1 % du montant le plus élevé du total des gains ouvrant droit à pension ou du total des gains rajustés ouvrant droit à pension.

Lorsque nous évaluons les bénéficiaires payables en vertu de la LPRFC, tous les bénéficiaires auxquels les survivants ont accès doivent être considérés. En plus de l'allocation de base versée au survivant, les enfants qui se qualifient ont droit à une allocation, comme le prescrit la Loi. Qui plus est, les allocations versées en vertu de la LPRFC sont ajustées sur une base annuelle pour refléter les augmentations du coût de la vie.

Les prestations de retraite payables aux membres des FC sont comparables à celles qui sont versées aux fonctionnaires en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LFPF) et aux membres de la Gendarmerie royale du Canada. Ces trois groupes de personnel du gouvernement fédéral ont, à plusieurs égards, des modalités d'emploi et des conditions de travail semblables. La formule utilisée pour calculer le montant des pensions des survivants en vertu de la LFPF, de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (LPRGRC) et de la partie I de la LPRFC ne diffère pas. En d'autres termes, les survivants des militaires ne sont pas désavantagés lorsqu'on compare leurs bénéficiaires à ceux qui sont versés en vertu des deux autres importants régimes de pension du secteur public du gouvernement fédéral.

Lorsqu'on regarde le niveau de prestations qui sont versées aux membres du plan et à leurs

survivants, il est important de se rappeler que les prestations sont directement liées aux contributions. Cela dit, toute augmentation de prestations signifierait une augmentation des contributions versées par les contributeurs actuels, le gouvernement fédéral (l'employeur), ou les deux. De plus, toute augmentation de la portion de l'employeur viendrait des contribuables, dont plusieurs participent dans un régime de pensions beaucoup moins généreux ou qui n'en ont tout simplement pas.

#### **POSITION DE LA LÉGION :**

La Légion croit fermement que la pension du survivant en vertu de la LPRFC devrait voir l'allocation de base augmentée à au moins 70 % de la pension du membre. Nous continuerons notre action militante dans cet important dossier.

#### **25. ÉLIMINATION DE L'OFFSET AU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA (RPC) À L'ÂGE DE 65 ACSÀ 22**

**ATTENDU QUE** les membres des Forces canadiennes (FC) qui prennent leur retraite avec les prestations de pension de la Loi sur la Pension de Retraite des Forces canadiennes (LPRFC) sont soumis à une diminution de ces prestations lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 et sont admissibles aux prestations du Régime de Pensions du Canada (RPC);

**ATTENDU QUE** ceci en effet réduit les prestations de la LPRFC alors que ces prestations sont grandement requises;

**ATTENDU QUE** les membres des FC avaient, en effet, contribué à la fois au RPC et la LPRFC, et que le Fonds de Pension de la LPRFC a accumulé un large surplus; et

**ATTENDU QUE** les membres des FC n'ont jamais été interrogés à savoir s'ils désiraient ou non une approche superposée dans les prestations de la LPRFC et du RPC:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** l'offset du RPC à l'âge de 65 soit éliminé et que les fonds en surplus dans la LPRFC soient utilisés pour payer les prestations superposées, similaires aux prestations versées aux parlementaires.

## RÉPONSE :

À leur retraite, les membres des FC commencent à recevoir une rente qui est composée de deux parties : soit une partie, dite « pension à vie », qui demeure la même toute la vie durant, et une deuxième partie, dite « prestation de raccordement », qui est versée à compter de la première journée de retraite jusqu'à l'âge de 65 ans, moment auquel les membres sont admissibles à une pension de retraite du RPC. Cette façon de déterminer le montant de la pension à être versée résulte d'une décision du Parlement en 1966 DE NE PAS combiner les cotisations et avantages du nouveau Régime de pensions du Canada (RPC) introduit à l'époque aux cotisations et avantages en vertu du LPRFC. Cette décision d'intégrer le RPC coïncidait à l'approche prise par une majorité de régimes de pension canadiens, y compris les régimes en vertu de la LPPF et de la LPRGRC.

Si une approche « combinée » avait été adoptée pour les prestations de retraite payables aux membres des FC (bénéfices du RPC en plus d'une prestation continue de raccordement), le montant total des prestations de retraite des membres auraient été plus grands, mais le coût du régime de pensions des FC aurait été de beaucoup plus élevé, ce qui ce serait traduit en des cotisations plus élevées pour le gouvernement et les membres.

Dans les faits, toute proposition visant à rendre permanent le bénéfice dit « de raccordement », permettant à ce qu'il continue d'être versé même après le début des prestations du RPC, et ainsi amener des prestations à être versées au-delà de ce que le niveau de cotisations actuel peut permettre, contribuerait à une sérieuse augmentation des coûts financiers liés au régime de pension. Vous suggérez aussi que les surplus du fonds de pension soient utilisés pour financer cette amélioration. Toutefois, en 1999, le Parlement a adopté une loi pour réformer les régimes de pension du secteur public. Cette loi mettait l'accent sur la gestion financière à long-terme des trois plus importants régimes de pension du secteur public fédéral, notamment ceux des FC, de la Fonction publique et de la GRC. Un des enjeux soulevés dans la législation traitait de la question des « surplus », soit dans les comptes

de pensions de retraite ou dans les fonds de pension du secteur public. L'autorisation fut octroyée de débiter les « surplus » des comptes de pensions de retraite, alors que dans le cas des surplus des fonds de pension, la gamme de possibilités pouvant être autorisées incluent le retrait du montant excédentaire. Les surplus de ces comptes ont été débités conformément aux directives parlementaires et, à cet égard, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a jugé que ces directives étaient parfaitement légales. Conséquemment, le changement que vous proposez amènerait une augmentation de cotisations pour les membres en service actif, ou les contribuables, ou les deux. Pour cette raison, je ne crois pas qu'une proposition visant à rendre la prestation « de raccordement » permanente, faisant en sorte qu'il puisse continuer à être versé même après le début des prestations du RPC, serait dans les meilleurs intérêts des FC et du public canadien.

J'aimerais ajouter toutefois, qu'à la suite de la Loi d'exécution du budget de 2006, le gouvernement a approuvé une modification aux mécanismes de pension des FC, de la Fonction publique et de la GRC. Dans le cas des mécanismes de pension qu'on retrouve à la Partie I de la LPRFC, cette modification, qui viendrait favoriser le membre, a modifié la formule utilisée pour calculer le rajustement de pension pour ceux et celles qui, en 2008 et après, atteindront l'âge de 65 ans, et qui fait en sorte d'augmenter la pension des FC qu'un membre recevra après l'âge de 65 ans, soit l'âge à laquelle la plupart des membres reçoivent aussi les prestations du RPC.

## POSITION DE LA LÉGION :

La Légion demeure engagée à faire en sorte qu'aucun pensionné des FC ne reçoive, à l'âge de 65 ans, une annuité plus petite en raison des mécanismes de raccordement entre la LPRFC et le RPC. Les membres des FC n'ont pas été consultés lorsque le gouvernement a pris la décision d'adopter le « raccordement » plutôt que la méthode dite « combinée » pour les prestations de pension. C'est là une question importante d'équité pour laquelle la Légion continuera de revendiquer.

## 26. ÉTENDRE LE DROIT AU PROGRAMME DE SOINS ACSÀ 23

**ATTENDU QUE** lorsque le droit au Programme de Soins fut annoncé, le communiqué de presse indiquait que tous les membres des Forces canadiennes (FC) blessés seraient admissibles aux prestations;

**ATTENDU QUE** lorsque mis en œuvre, l'admissibilité aux soins auxiliaires des FC, la prestation d'aidant naturel et la prestation d'amélioration de l'éducation des conjoints étaient limitées seulement aux membres des FC blessés en Afghanistan et membres de leurs familles;

**ATTENDU QUE** le droit au Programme de Soins classe par catégories les membres des FC blessés et gravement malades selon où ils avaient servi:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le Ministère de la Défense nationale/Forces canadiennes reconnaissent que ceux qui subissent des maladies et des blessures au Service de leur pays devraient avoir accès aux mêmes prestations, peu importe la nature de leur Service et où et quand ils ont servi. Le droit aux prestations du Programme de Soins devrait être disponible à tous ceux qui servent leur pays, peu importe où ils ont été blessés.

### RÉPONSE :

Cette recommandation suggère que les initiatives mises de l'avant dans le cadre du programme Une tradition de soins fassent partie de l'engagement du gouvernement envers les membres des CF qui souffrent de déficiences physiques ou mentales suite à des blessures encourues lors d'opérations à haut risque. Présentement, quelques-unes des prestations, telles que celles pour les soins auxiliaires, les aidants naturels et l'amélioration de l'éducation des conjoints, ne s'appliquent qu'à ces membres qui ont servi en Afghanistan – un théâtre d'opérations jugé tel qu'il exposait le personnel des FC aux plus hauts niveaux de risques.

Peu importe où les membres des FC sont appelés à servir, les FC font tout en leur pouvoir pour s'assurer que tous ses membres soient bien traités s'ils devaient être blessés.

Bien que quelques-uns des avantages approuvés par le Conseil du Trésor en avril 2011 comportent quelques restrictions, la majorité des avantages les plus importants, tels que les modifications du domicile, les modifications du véhicule et l'aide à domicile, sont alloués à tous les membres des FC, peu importe où leur blessure ou maladie est survenue.

D'autres études sont en cours pour potentiellement étendre les avantages du programme Une tradition de soins. Dans l'intérim, à mesure que les lacunes dans les services sont identifiées, la Direction de la gestion du soutien aux blessés continue de revendiquer au nom de tous les militaires qui sont dans le besoin et, à cet égard, s'efforce de trouver des méthodes alternatives qui verront à ce que les membres reçoivent le soutien adéquat et dont ils ont besoin.

### POSITION DE LA LÉGION :

La Légion continuera de surveiller le progrès réalisé dans cet important dossier; c'est là une question de justice et d'équité. Les critères d'admissibilité au programme Une tradition de soins sont discriminatoires. Tous les vétérans – et leurs familles - blessés en raison de leur service devraient recevoir les mêmes avantages et services, et ce, peu importe où et quand ils ont servi.

## FUNÉRAILLES *et* INHUMATIONS

---

### 27. AUGMENTATION IMMÉDIATE DES PRESTATIONS DE FUNÉRAILLES ET D'INHUMATIONS POUR ANCIENS COMBATTANTS

ACSÀ 24

**ATTENDU QUE** les prestations de funérailles et d'inhumations du Fonds du Souvenir d'Anciens Combattants Canada n'ont pas été mises à jour depuis novembre 2001 alors que le maximum autorisé fut augmenté de 2,993 \$ à 3,600 \$;

**ATTENDU QUE** les coûts moyens de services funèbres ont augmenté de façon constante chaque année depuis 1995,

tandis que l'Association canadienne des Services funèbres et les familles des Anciens combattants se plaignent que la prestation maximum autorisée dans le cadre du Programme de Funérailles et d'Inhumations du Fonds du Souvenir n'a pas marché de pair avec les augmentations annuelles inflationnistes, depuis 1995;

**ATTENDU QUE** la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et les Forces canadiennes (FC) ont eu leurs coûts maximum autorisés, augmentés récemment à 12,700 \$, en reconnaissance de services funèbres plus élevés; et

**ATTENDU QUE** plusieurs Anciens combattants qui maintenant n'ont pas les fonds suffisants sont refusés des funérailles et une inhumation dignifiées, à cause du coût accru des services funèbres:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le Ministre d'Anciens Combattants Canada augmente immédiatement le taux maximum autorisé du Programme de funérailles et d'inhumations, du Fonds du Souvenir,

#### **RÉPONSE :**

Le Programme de funérailles et d'inhumation de notre gouvernement compte parmi les mieux conçus de tous les pays alliés. Le Plan d'action économique 2013 propose de doubler les avantages financiers aux familles des anciens combattants, qui passeront ainsi de 3 600 \$ à 7 376 \$. De plus, nous sommes à travailler à alléger le fardeau administratif inhérent au Programme, comme l'ancien combattant est en droit de s'attendre.

Tous les anciens combattants qui meurent des suites de blessures ou de maladies liées au service, qu'ils aient servi en temps de guerre, de conflits armés ou de paix, ont droit à une aide financière pour des services de funérailles et d'inhumation. Cette assistance peut aussi être disponible si le décès n'est pas lié au service, dans le cas où la succession de l'ancien combattant rencontre les critères. Au cours des 10 dernières années, plus de 18 000 familles d'anciens combattants ont pu bénéficier du Programme de funérailles et d'inhumation.

#### **POSITION DE LA LÉGION :**

Le travail de revendication de la Légion de plus de 10 ans dans ce dossier et la campagne épistolaire plus tôt cette année ont enfin abouti à cet important jalon, et ce, au nom de tous les anciens combattants et de leurs familles.

#### **28. PRESTATIONS DE FUNÉRAILLES ET D'INHUMATIONS ACSÀ 25**

**ATTENDU QUE** les prestations de funérailles et d'inhumations pourraient ne s'appliquer qu'aux Vétérans des Forces canadiennes (FC) qui sont qualifiés pour les avantages financiers ou l'allocation de soutien du revenu des FC;

**ATTENDU QUE** les critères d'admissibilité pour ces prestations seront vraisemblablement très restreignants car l'admissibilité à ces programmes exige l'achèvement avec succès du Programme de Réadaptation; et

**ATTENDU QUE** le potentiel existe que certains Vétérans de la Force régulière et la Force de réserve n'ont pas suffisamment d'argent dans leur succession pour payer les funérailles et l'inhumation, mais ne seront pas qualifiés pour prestations de funérailles et d'inhumations parce qu'ils ne se sont pas qualifiés pour les avantages financiers et l'allocation de soutien du revenu;

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** les prestations de funérailles et d'inhumations soient disponibles à tous les Vétérans des FC qui n'ont pas les moyens financiers suffisants, et d'éliminer les exigences complexes d'admissibilité, ce qui est contraire aux «principes de besoins» intronisés dans la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et Vétérans des Forces canadienne (LMRIMVFC).

#### **RÉPONSE :**

Le Programme de funérailles et d'inhumation de notre gouvernement compte parmi les mieux conçus de tous les pays alliés. Le Plan d'action économique 2013 propose de doubler les avantages financiers aux familles des anciens combattants, qui passeront ainsi de 3 600 \$ à 7 376 \$. De plus, nous sommes à travailler à alléger le fardeau administratif

inhérent au Programme, comme l'ancien combattant est en droit de s'attendre.

Le Programme de funérailles et d'inhumation offre une aide financière pour les services de funérailles et d'inhumation d'anciens combattants des Forces canadiennes qui meurent des suites de blessures ou de maladies liées au service; c'est là une aide qui a été offerte plus de 18 000 fois au cours des 10 dernières années.

Les vétérans des temps modernes y sont aussi admissibles, s'ils ont un faible revenu et reçoivent des prestations d'invalidité d'Anciens Combattants Canada, une allocation pour perte de revenus ou une allocation de soutien du revenu des Forces canadiennes.

Le gouvernement continuera de travailler avec la Légion royale canadienne afin de s'assurer que les anciens combattants continuent de recevoir le soutien dont ils ont besoin pour les frais de funérailles et d'inhumation. Plus d'informations seront annoncées lorsque les changements seront introduits de façon plus formelle.

#### **POSITION DE LA LÉGION :**

Comme annoncé lors du budget fédéral 2013, la Légion continuera de revendiquer une plus grande admissibilité aux avantages du Programme de funérailles et d'inhumation l'inhumation et, ce faisant, faire en sorte que tous les anciens combattants à faible revenu puissent s'offrir des funérailles et une inhumation en toute dignité.

### **29. AUGMENTATION DE L'EXEMPTION DE LA SUCCESSION DE SURVIVANT/PERSONNE À CHARGE**

**ACSÂ 26**

**ATTENDU QUE** l'exemption de la Succession de Survivant/Personne à charge est le paramètre clé pour l'approbation ou le refus de prestations de funérailles et d'inhumations pour Anciens combattants;

**ATTENDU QU'**en février 1995, le Gouvernement fédéral réduisait l'exemption de la succession, de 24,030 \$ à 12,015 \$, dans le cadre d'une réduction des budgets de tous les ministères;

**ATTENDU QUE** l'exemption réduite est beaucoup moins que le seuil de pauvreté et n'a pas été modifiée depuis 1995;

**ATTENDU QUE** le résultat obtenu est que des centaines de nos Anciens combattants les plus démunis se sont vus refusés des prestations de funérailles et d'inhumations au cours des 13 dernières années;

**ATTENDU QUE** la situation présente cause beaucoup de chagrin et s'avère un fardeau pour les familles d'Anciens combattants lorsqu'elles se rendent compte qu'elles ne peuvent pas obtenir de l'appui financier pour funérailles et inhumations, quoique la succession soit évaluée à moins que le seuil de pauvreté;

**ATTENDU QU'**avant 1995, l'exemption de succession était soumise à une formule d'indexation, basée sur les changements annuels à l'Indice des Prix à la Consommation (IPC); et

**ATTENDU QUE** l'exemption de la succession n'a pas été augmentée, le nombre d'Anciens combattants qui font demande pour des prestations de funérailles et d'inhumations a augmenté, en particulier de la part des Anciens combattants de la 2<sup>ème</sup> Guerre mondiale, qui dans plusieurs cas ont des ressources financières limitées, mais sont au-dessus de l'exemption réduite en 1995:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le Ministre d'Anciens Combattants Canada agisse pour rétablir et augmenter l'Exemption de la Succession de Survivant/Personne à charge à un niveau pas moins que le seuil de pauvreté, tel que déterminé par Statistiques Canada; et

**QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE** chaque année dorénavant, présente une Allocation à l'Indice des Prix à la Consommation (AIPC), égale au ICP ajusté de Statistiques Canada pour cette exemption.

#### **RÉPONSE :**

Lorsque nous déterminons les actifs de la succession d'un ancien combattant selon les critères de revenus pour établir un besoin financier, la résidence principale du survivant, son auto et un montant de 12 015 \$ sont totalement exclus des calculs. Après avoir exclus ces deux importants actifs des calculs,

notre gouvernement a par la suite proposé dans son Plan d'action économique 2013 de doubler les avantages financiers et de mettre fin aux tracasseries administratives auxquels le programme est confronté. Le gouvernement continuera de travailler avec la Légion royale canadienne afin de s'assurer que les anciens combattants continuent de recevoir le soutien dont ils ont besoin pour les frais de funérailles et d'inhumation. Plus d'informations seront annoncées lorsque les changements seront introduits de façon plus formelle.

#### **POSITION DE LA LÉGION :**

Comme annoncé lors du budget fédéral 2013, la Légion continuera de revendiquer une plus grande exemption des droits de succession pour les avantages liés aux funérailles et à l'inhumation.

## SANTÉ MÉDICALE/ MENTALE

---

### **30. FINANCEMENT DU TRAITEMENT, PROGRAMME DE TRANSITION D'ANCIENS COMBATTANTS** ACSÀ 27

**ATTENDU QUE** le mandat de la Légion royale canadienne est le bien-être de nos Anciens combattants;

**ATTENDU QUE** plusieurs Anciens combattants souffrent de Blessures de Stress Opérationnel;

**ATTENDU QU'**il est impératif que ces Anciens combattants obtiennent les meilleures options de traitement pour répondre à leurs besoins; et

**ATTENDU QUE** le Programme de Transition d'Anciens combattants offre un programme de traitement de santé mentale depuis 1998:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le Ministère de la Défense nationale/Forces canadiennes et Anciens Combattants Canada considèrent ce programme comme un programme de traitement pour Anciens combattants qui souffrent de blessures de stress opérationnel, et fournissent le financement comme une option du traitement.

#### **RÉPONSE :**

De : L'Honorable Peter Mackay, C.P., c.r., B.A., LL. B., Ministre de la Défense nationale

La résolution recommande « que la Défense nationale/Forces canadiennes et Anciens Combattants Canada considèrent ce programme comme un programme de traitement pour Anciens combattants qui souffrent de blessures de stress opérationnel, et fournissent le financement comme une option du traitement. »

Les Forces canadiennes ont, au cours des dernières années, mis en place un programme de Santé mentale qui est très solide et largement acclamé et reconnu. Toutes les thérapies mises en pratique par les intervenants en matière de santé mentale suivent le guide de pratique clinique et les « meilleures pratiques » fondées sur les résultats, et ce, conformément aux normes de la communauté scientifique des services cliniques. Le MDN et les FC demeurent toujours intéressés dans les nouvelles approches se rapportant au traitement des traumatismes liés au stress opérationnel (TSO). Les spécialistes des FC en santé mentale accueilleront favorablement l'occasion de revoir la littérature et la recherche liées à l'efficacité du Programme de transition des vétérans quant au traitement des TSO, et pouvoir déterminer si l'inclusion de cette approche viendrait améliorer la gamme actuelle de services offerts par les Services de santé des Forces canadiennes.

De : L'Honorable Steven Blaney, C.P., MBA, Ministre d'Anciens Combattants Canada

Anciens Combattants Canada (ACC) est d'accord pour dire que le Programme de transition des vétérans est une option intéressante pour aider les vétérans et leur favoriser une transition réussie vers la vie civile. Le ministre Blaney a annoncé, le 31 octobre 2012, un soutien à hauteur de 600 000 \$ pour aider les vétérans à participer au Programme de transition des vétérans, selon un plan de traitement ou de réadaptation approuvé par ACC. En plus de ce partenariat, notre gouvernement a récemment annoncé un nouveau projet pilote en appelant à étudier les bienfaits d'une thérapie avec des chiens et des chevaux pour les vétérans canadiens souffrant du syndrome de stress post-traumatique (SSPT).

Au fil des ans, ACC et le ministère de la Défense nationale (MDN) ont grandement étendu leur réseau de services en matière de santé mentale afin de voir à ce que les vétérans, ainsi que les hommes et les femmes en uniforme, puissent recevoir l'aide dont ils ont besoin. Aujourd'hui, ACC et le MDN ont un réseau conjoint de 17 cliniques pour traumatismes liés au stress opérationnel/centres de soins pour trauma et stress opérationnels partout au Canada.

Les vétérans qui souffrent de traumatismes liés au stress opérationnel peuvent aussi être admissibles à une vaste gamme de services et d'avantages comprenant gestion de cas, de la réadaptation et des avantages financiers.

#### **POSITION DE LA LÉGION :**

La Légion continuera de revendiquer haut et fort la reconnaissance et le financement du Programme de transition des vétérans comme une option de traitement par le MDN et les FC.

### **31. SOUTIEN AUX FAMILLES DE MEMBRES DES FORCES CANADIENNES ET DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA BLESSÉS OU DÉCÉDÉS ACSÀ 28**

**ATTENDU QU'**en dépit du nombre de membres des Forces canadiennes (FC) et de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) blessés ou décédés en raison de leurs Service militaire, le Ministère de la Défense nationale/Forces canadiennes (MDN/FC) et Anciens Combattants Canada (ACC) n'accordent pas de financement pour counseling pour deuil ou santé mentale, aux familles;

**ATTENDU QU'**il n'existe pas de politique ou programme officiel de financement pour deuil ou santé mentale pour familles; et

**ATTENDU QUE** certaines familles paient elles-mêmes pour ces services de counseling ce qui cause à la fois des difficultés économiques et d'émotivité:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le MDN/CF et ACC devraient financer les programmes de counseling pour deuil et santé mentale pour familles de membres des FC et de la GRC blessés ou décédés.

#### **RÉPONSE :**

De : L'Honorable Peter Mackay, C.P., c.r., B.A., LL. B., Ministre de la Défense nationale

Il est recommandé « que MDN/CF et ACC [mettent en place des] programmes de counselling pour deuil et santé mentale pour les familles de membres des FC et de la GRC blessés ou décédés. »

La reconnaissance de rôle important que jouent les familles dans le soutien des membres des FC a mené au lancement par les FC de plusieurs initiatives de services orientés vers la famille. Ainsi, en 2011, lors de la mise en place du programme « Côte à côte », les services d'accompagnement dans le deuil pour les familles ont été étendus. Financés par les FC, les familles et êtres chers des membres des FC morts en service ont un accès gratuit aux programmes de soutien suivants qui viennent s'ajouter aux programmes de counselling :

- Du counselling à court-terme et à long-terme est offert par des professionnels pour du soutien psychologique en matière de deuil par l'entremise du Programme d'aide aux membres (PAM); il suffit d'appeler le 1-800-268-7708 pour en faire la demande;
- Des officiers de liaison avec les familles sont disponibles pour mettre les familles en contact avec les ressources communautaires disponibles par l'entremise du plus proche Centres de ressources pour les familles de militaires (CRFM).
- Des soins aux enfants des militaires morts sont offerts à la famille durant le rapatriement du militaire et les funérailles, et durant la période de deuil de la famille;
- Un contact confidentiel, de l'information bilingue, des renvois à des spécialistes et à des services de counselling par encouragement sont disponibles en contactant la Ligne d'information pour les familles au numéro (sans frais en Amérique du Nord) : 1-800-866-4546.
- ESPOIR (Empathie et soutien par des pairs offrant une invitation au réconfort) est un réseau de bénévoles qui offre une aide confidentielle aux familles qui ont perdu un proche dans les Forces canadiennes; les groupes d'aide par des pairs d'ESPOIR sont présidés par des pairs qui ont reçu une formation et qui puisent dans leur propre

expérience pour aider la personne en deuil à retrouver l'espoir;

- Des groupes d'entraide pour les familles des disparus sont organisés par les CRFM; ces groupes doivent être tenus de concert avec le bénévole local d'ESPOR, ou à tout le moins avec sa connaissance; et
- Les aumôniers des FC sont disponibles pour offrir un soutien pastoral, du counselling et une intervention en cas de crise.

En ce qui concerne le personnel blessé, il existe trois groupes de soutien similaires dont les coordonnateurs de soutien sont des pairs. Le Programme Soutien social; blessures de stress opérationnel (SSBSO) compte deux de ces groupes. Le réseau de soutien primaire par les pairs du SSBSO s'adresse aux membres des FC et aux vétérans qui souffrent de traumatismes liés au stress opérationnel. Tout le personnel aidant du SSBSO sont d'anciens membres des FC qui ont fait l'objet d'un diagnostic de trouble mental lié au service et qui ont depuis recouvert la santé et complété leur formation pour être en mesure de venir en aide aux autres. Le deuxième groupe dans le réseau de soutien SSBSO s'adresse aux membres de la famille d'un militaire qui souffre d'un traumatisme lié au stress. Les membres de la famille du soldat blessé se voient offrir un soutien par des pairs formés qui ont vécu des circonstances similaires. Le troisième groupe de soutien par des pairs pour les membres blessés est le Réseau des soldats blessés; ce groupe offre un soutien par des pairs aux membres des FC qui font face à une blessure ou à une maladie. Tout comme dans le cas des programmes SSBSO et ESPOIR, les pairs du Réseau des soldats blessés sont des membres des FC qui ont guéri de leurs blessures ou maladie et qui ont reçu une formation pour aider les autres en tant que pair.

De plus, le Programme d'aide aux militaires des FC offre des services de counselling sur une base volontaire et confidentielle à tout le personnel des FC, ainsi qu'aux membres de leur famille qui vivent des problèmes de bien être personnel et/ou de performance au travail. Ce service, offert à l'externe des FC, est gratuit, et est disponible sur une base 24/7. En 2008, les critères d'admissibilité à ce programme ont été élargis pour inclure les parents ainsi que les frères et sœurs des membres des FC qui sont blessés ou qui meurent en service. D'autre part, et même si les Services de santé des

Forces canadiennes ne sont pas responsables des services cliniques aux familles (exception faite des endroits isolés), ces derniers offrent un soutien aux familles sous formes de psychoéducation et de soutien psychologique en matière de deuil à toutes les cliniques de santé mentale des FC pour les aider à surmonter la condition d'un membre des FC.

De : L'Honorable Vic Toews, C.P., c.r., M.P.,  
Ministre de la Sécurité publique

Les membres en service actif de la GRC ou retraités ont droit à divers services et autres avantages qui sont administrés par Anciens Combattants Canada. En vertu de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, les membres réguliers et civils - soit en service actif ou d'anciens membres -, sont admissible à une prestation d'invalidité prévue par la Loi sur les pensions s'ils souffrent d'une maladie ou de blessures directement liées à leur service.

De : L'Honorable Steven Blaney, C.P., MBA,  
Ministre d'Anciens Combattants Canada

Anciens Combattants Canada (ACC) apporte un soutien important aux familles des membres des Forces canadiennes (FC) décédés ou blessés.

Des services d'évaluation et de traitement sont disponibles pour les conjoints des vétérans blessés, si les services soutiennent le programme de traitement de l'ancien combattant. Cela comprend les services offerts par le réseau de plus de 4 000 fournisseurs de services de santé mentale inscrits auprès d'ACC et/ou les traitements offerts par l'entremise du réseau de Cliniques de traitement des traumatismes liés au stress opérationnel qui, tout récemment, ont adopté un modèle de clinique dit « convivial ». Selon ce modèle, le couple et la famille peuvent se voir offrir des services de dépistage et d'évaluations; des thérapies individuelles de courte durée; des thérapies par le jeu, de couple et/ou de famille de courte durée; et des séances de sensibilisation avec les familles d'anciens combattants au sein du réseau de Cliniques de traitement des traumatismes liés au stress opérationnel. De plus, chaque clinique est invitée à identifier un de ses cliniciens pour agir à titre de champion des familles de la clinique,

et, à ce titre, contribuer à apporter un soutien continu à l'équipe de soins cliniques

Le Programme Soutien social; blessures de stress opérationnel (SSBSO) est un programme innovateur de soutien par les pairs, et mis de l'avant conjointement par ACC et le ministère de la Défense nationale (MDN), pour venir en aide aux membres des FC, aux anciens combattants et à leurs familles qui sont touchées par un traumatisme lié au stress opérationnel (TSO). Ce programme compte 20 coordonnateurs de soutien par les pairs pour les familles qui, de concert avec des travailleurs bénévoles de soutien par les pairs, viennent en aide aux familles qui vivent avec un TSO. Depuis ses tout débuts en 2001, le programme SSBSO est venu en aide à plus de 7 000 pairs et membres de familles.

Le Service d'aide d'Anciens Combattants Canada est un service de counselling volontaire et confidentiel, accessible aux anciens combattants et à leurs familles, et qui est offert à la grandeur du Canada par une équipe de conseillers professionnels. Le personnel qui fournit un soutien téléphonique sont des conseillers formés et expérimentés qui font l'évaluation initiale et qui orientent le client vers le professionnel situé le plus de l'ancien combattant ou de tout autre membre de la famille, suivant les besoins. Le service de renvoi vers un professionnel se fait à l'intérieur d'une période sept jours et, s'il y a urgence, de 24 heures.

Le Réseau de Service de pastoral est venu en aide aux membres des FC et à leurs familles qui vivent des périodes difficiles, telles que des situations de fin de vie, de décès, de funérailles et de deuil. Les anciens combattants des FC et leurs familles ont accès à travers le Canada à quelque 200 aumôniers. Ils représentent différentes dénominations religieuses et ont été soigneusement choisis et mandatés tout particulièrement pour répondre aux besoins qui ont un besoin urgent de services pastoraux.

ESPOIR (Empathie et soutien par des pairs offrant une invitation au réconfort) est un autre réseau de soutien par des pairs, administré par le MDN, et qui offre, par l'intermédiaire de pairs bénévoles formés et entraînés, une aide confidentielle aux familles de militaires qui ont perdu un proche, membre des Forces

canadiennes. Créé en 2006, le programme ESPOIR est issu de familles qui ont vécu le deuil et qui avaient le désir de venir en aide à d'autres familles qui souffraient aussi en raison de la perte d'un être bien-aimé. Les bénévoles comprennent bien l'expérience de deuil d'une famille de militaires. Bien que ce ne soit pas là un programme d'ACC, les familles qui vivent une période de deuil suite au décès d'un ancien combattant sont bienvenues à demander le service d'ESPOIR.

Le conjoint/conjoint de fait ou survivant d'un ancien combattant des FC, qui est soit blessé, malade ou décédé, peut aussi être admissible à des services d'assistance professionnelle dans le cadre des programmes de réadaptation et d'allocations pour perte de revenus.

#### **POSITION DE LA LÉGION :**

La Légion continuera de surveiller la prestation et l'accessibilité des programmes et services offerts aux membres des familles.

## AÎNÉS

### **32. LÉGISLATION - PROTECTION DE LA PENSION ACSÀ 29**

**ATTENDU QUE** plusieurs grandes sociétés connaissent des troubles financiers et que les pensions individuelles sont à risque; et

**ATTENDU QUE** le Gouvernement fédéral est en mesure d'adopter une loi visant à modifier les lois sur la pension, les sociétés et faillites:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le Gouvernement fédéral adopte une loi visant à protéger de meilleure façon les pensions individuelles.

#### **RÉPONSE :**

Au moment d'aller sous presse, aucune réponse n'avait encore été reçue du gouvernement.

#### **POSITION DE LA LÉGION :**

La Légion continuera son travail de revendication dans cet important dossier.

# COQUELICOT et SOUVENIR

## 34. COQUELICOT & SOUVENIR – INSTALLATIONS SANITAIRES, INDIVIDUS SOUFFRANT D'INVALIDITÉS

ATLA-TNO 2/C; N.-B. 8/C

**ATTENDU QUE** le Manuel du Coquelicot permet l'utilisation des Fonds en Fidéicommiss du Coquelicot, sous réserve du consentement préalable de la direction provinciale, pour fournir accès à la filiale même par des Anciens combattants, les personnes à leur charge et autres personnes souffrant d'invalidités; et

**ATTENDU QU'**en entrant dans la filiale, il n'existe pas de disposition pour s'assurer que les installations sanitaires dans la filiale répondent aux besoins des personnes souffrant d'invalidités:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le Sous-section 402.m. du Manuel du Coquelicot soit modifié pour comprendre:

« Une direction ou, sous réserve du consentement préalable de la direction provinciale, un district, une zone, une filiale, ou un groupe de filiales peut affecter au plus 50 pour cent du solde dans le Fonds en Fidéicommiss du Coquelicot, le trentième (30ième) jour de septembre de l'année du Coquelicot qui précède l'affectation pour couvrir le coût d'installation d'une porte aux installations sanitaires, d'une toilette et un évier pour aider les Anciens combattants, les personnes à leur charge et autres personnes souffrant d'invalidités».

### RÉPONSE :

Cette résolution a été mise en place.

### POSITION DE LA LÉGION :

Cette résolution a été incorporée au Manuel du Coquelicot à la sous-section 402.m.

## 35. TAXES CHARGÉES SUR MONUMENTS AUX MORTS SASK 8

**ATTENDU QU'**au cours de guerre mondiales passées et autres conflits, plusieurs militaires canadiens ont fait le sacrifice suprême; et

**ATTENDU QUE** plusieurs familles et filiales de la Légion érigent des murs commémoratifs et autres souvenirs:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** les directions provinciales et la Direction nationale pétitionnent les gouvernements provinciaux et fédéral visant à exempter tous les articles commémoratifs, par exemple, photos, plaques, de toutes taxes fédérales et provinciales, et que ces militaires ont payé en entier toutes leurs dettes à notre pays, et que leurs familles ne devraient pas être taxées davantage.

### RÉPONSE :

Au moment d'aller sous presse, aucune réponse n'avait encore été reçue du gouvernement.

### POSITION DE LA LÉGION :

Une correspondance a été acheminée au ministre fédéral des Finances lui demandant son soutien à cette résolution. La Légion continuera de surveiller l'état d'avancement de cette résolution.

## 36. UTILISATION DES FONDS DU COQUELICOT POUR EXCURSIONS D'UN JOUR

MAN/NOO 4/C

**ATTENDU QUE** plusieurs de nos Anciens combattants résident dans des maisons de santé et ont un accès très limité à la communauté et Nature Canada (Paysage agricole canadien); et

**ATTENDU QUE** des excursions d'un jour organisées dans un véhicule convenable permettraient à nos Anciens combattants de profiter des sons et images de la vie au Canada pour laquelle ils ont combattu si fort afin de sécuriser celle-ci pour générations futures:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** les statuts sur les «Fonds du Coquelicot» soient modifiés afin de permettre que des argents provenant de ces fonds soient utilisés pour couvrir les coûts d'excursions d'un jour épisodiques, et de cette façon rehausser la qualité de vie de nos Anciens combattants survivants.

### RÉPONSE :

Cette résolution a été mise en place.

### POSITION DE LA LÉGION :

Cette résolution a été incorporée au Manuel du Coquelicot à la sous-section 402.i.

### **37. UTILISATION DES FONDS EN FIDÉICOMMIS DU COQUELICOT – INSTALLATIONS SANITAIRES DE FILIALES**

N.-B. 8/C

**ATTENDU QUE** les Fonds en Fidéicommis du Coquelicot ont été modifiés de façon à allouer des argents à être utilisés pour dépenses pour couvrir le coût d'installation, d'entretien et de réparation d'appareils de levage installés dans les filiales pour aider les anciens militaires, les personnes à leur charge et autres personnes souffrant d'invalidités. En outre, sous réserve du consentement préalable de la direction provinciale, les filiales sont autorisées à utiliser des Fonds en Fidéicommis du Coquelicot afin de fournir l'accessibilité à la filiale même par les anciens militaires, les personnes à leur charge et autres personnes souffrant d'invalidités par l'entremise de l'installation d'une rampe d'accès à l'entrée de la filiale et en installant ou en adaptant l'entrée principale de la filiale avec un dispositif d'ouverture/fermeture de porte:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** des Fonds en Fidéicommis du Coquelicot, sous réserve du consentement de la direction provinciale soient étendus pour être utilisés pour l'amélioration de petites installations sanitaires démodées afin de donner aux Anciens combattants qui maintenant peuvent accéder la filiale, l'accès aux installations sanitaires lors que ces derniers assistent à des fonctions a la filiale.

#### **RÉPONSE :**

Cette résolution a été mise en place.

#### **POSITION DE LA LÉGION :**

Cette résolution a été incorporée au Manuel du Coquelicot à la sous-section 402.m.

### **38. APPUI DES CADETS**

T.-N./LAB 3/C

**ATTENDU QUE** la formation offerte à nos jeunes personnes dans le mouvement de Cadets confère de précieuses leçons en bonne citoyenneté, leadership et aptitude physique;

**ATTENDU QU'**il existe un manqué d'intérêt grandissant dans la formation de cadets au sein de notre jeunesse; et

**ATTENDU QUE** certains corps de cadets sont à présent à un tiers et même à un quart de leur effectif:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** la Légion royale canadienne à tous les niveaux offre tout encouragement possible au mouvement de Cadets par le biais d'appui financier, et avant tout et par-dessus tout, du soutien moral en assistant aux réunions de cadets, en incluant des cadets dans les cérémonies et défilés de la Légion et, en particulier, en assistant aux défilés de cadets et notamment leurs ACRs.

#### **RÉPONSE :**

Cette résolution a été mise en place.

#### **POSITION DE LA LÉGION :**

Le tout a été incorporé à la Sous-section 402.k. du Manuel du Coquelicot.

### **207. FONDS DU COQUELICOT - INCLUSION DE PROGRAMMES DE TRANSITION POUR ANCIENS COMBATTANTS**

C.-B./YUKON 10/C

**ATTENDU QUE** les Statuts généraux de la Légion royale canadienne permettent l'utilisation des Fonds du Coquelicot à l'appui de nombreuses activités et programmes pour Anciens combattants, mais ne permettent pas le financement de programmes de transition, des Force régulières et de Réserve à la vie civile par l'entremise d'éducation et de formation;

**ATTENDU QU'**en vertu des Buts et Objets de la Légion, il est déclaré à la section k., d'appuyer les entreprises de nature à favoriser la formation, l'emploi et l'établissement des anciens militaires, hommes et femmes, et l'éducation de leurs enfants;

**ATTENDU QU'**en vertu des Buts et Objets de la Légion, il est déclaré à la section m., d'aider les camarades présentement en service surtout à l'occasion de leur retour à la vie civile, et de sauvegarder les intérêts de leurs personnes à charge au cours de leur service militaire;

**ATTENDU QU'**en vertu des Buts et Objets de la Légion, il est déclaré à la section n., d'aider les ex-militaires à obtenir rien de moins que le salaire reconnu;

**ATTENDU QU'**en vertu des Statuts généraux, Sous-Sous-section 1104.b.iv., nous permettons l'octroi de bourses aux enfants, petits-enfants et arrières petits-enfants;

**ATTENDU QU'**en vertu des Statuts généraux, Section 1106, nous offrons des soins et douceurs par l'entremise de plusieurs programmes pour Anciens combattants quoique que cette clause ceci ne couvre pas les besoins des nouveaux Vétérans; et

**ATTENDU QUE** notre nouvel énoncé de mission lit : « Notre mission est de servir les Anciens combattants, y compris les militaires en Service actif, les membres de la GRC et leurs familles, de promouvoir le Souvenir et de servir nos communautés et notre pays ». Nous devons réviser notre Manuel du Coquelicot présent pour tenir compte de cette modification.

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** l'Article XI, Fonds du Coquelicot des Statuts généraux soit modifié pour comprendre une nouvelle section pour le financement de Programmes de Transition pour Anciens combattants, lesquels se rapportent directement à la formation, l'éducation et les besoins de soutien des Anciens combattants des Forces régulières et de Réserve; et

**QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE** le montant admissible pour financer cette section soit jusqu'à 50 pour cent du solde dans le fonds du coquelicot le 30 septembre de l'année précédente.

**RÉPONSE :**

Cette résolution a été mise en place.

**POSITION DE LA LÉGION :**

Le tout a été incorporé à la Sous-section 402.r. du Manuel du Coquelicot.

## DÉFENSE *et* SÉCURITÉ

### 218. MÉDAILLE DE SERVICE VOLONTAIRE

MAN/NOO 5/C

**ATTENDU QU'**il se trouve un nombre considérable d'anciens militaires qui n'ont pas servi dans les Forces militaires canadiennes

assez longtemps (12 années) pour se qualifier pour la Décoration des Forces canadiennes;

**ATTENDU QU'**il y a un manque de Médailles de Service volontaire après la 2<sup>ième</sup> Guerre mondiale; et

**ATTENDU QUE** ces anciens militaires seraient fiers de porter une médaille en reconnaissance de leur Service:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le Gouvernement du Canada soit prié de considérer la production par le gouvernement d'une Médaille de Service volontaire pour trois (3) années de Service dans les Forces armées canadiennes après le 2 septembre 1945, et que dite médaille soit décernée rétroactivement à tous ceux qui sont qualifiés et ceux qui se qualifieront à l'avenir.

**RÉPONSE :**

Pour ce qui est de la recommandation de production d'une Médaille de service militaire, plusieurs propositions similaires ont, au cours de la dernière décennie, été abordées par les autorités militaires et le Comité interministériel de la politique en matière de distinctions honorifiques.

Or, à maintes reprises, ces propositions ont été rejetées. En effet, pour ce qui du service des militaires au sein des Forces canadiennes (FC), les médailles n'ont pas été créées pour s'être joint aux FC en période des temps modernes, pour prendre part aux opérations domestiques, ou pour la défense proprement dite du pays, tout simplement parce que les Forces canadiennes des temps modernes est une force volontaire et que la provision au Canada d'une aide au pouvoir civil fait partie intégrante de sa mission et de ses responsabilités.

La résolution suggère des critères d'admissibilité qui reconnaissent trois années de service au sein des FC; toutefois, un service en temps de paix pour les membres des FC est déjà reconnu par l'octroi de la Décoration des Forces canadiennes (CD). Cette CD est une distinction nationale qui a été créée en 1949 et qui est octroyée à tout membre qui compte 12 années de service admissible et affiche un dossier de bonne conduite au sein de la Force régulière et/ou composantes de la Première

réserve des FC. La politique canadienne en matière de distinctions honorifiques ne permet pas le dédoublement de reconnaissance.

La résolution suggère par ailleurs une date de début du 2 septembre 1945, ce qui s'avère un problème majeur en ce qui a trait à la règle de rétroactivité de cinq ans, soit un autre règlement national qui sous-tend le régime canadien des distinctions honorifique. En effet, en vertu de la politique canadienne en matière de distinctions honorifiques, une nouvelle médaille ne peut être décernée au-delà d'une période de cinq ans précédant la date proposée de la création de celle-ci. Cette règle de cinq ans a généralement été respectée depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale et, en 2005, la règle a été inscrite dans la politique afin de faire en sorte que l'histoire ne soit pas réinterprétée ou que des valeurs modernes ne soient attribuées à des événements du passé. Cela dit, j'ai quand même pris la liberté de faire suivre une copie de votre lettre à la Chancellerie des distinctions honorifiques.

Soyez assurés toutefois que, bien que ma demande ne puisse être plus favorable, j'applaudis votre empressement à vouloir honorer les vétérans canadiens pour leur service, en particulier ceux et celles qui, pour diverses raisons, n'ont pu se qualifier pour un médaille de service militaire. Je tiens à vous assurer que les services qu'ils ont rendus étaient et continuent d'être appréciés par le Canada et tous les Canadiens et Canadiennes.

#### **POSITION DE LA LÉGION :**

La Légion accepte la position du gouvernement.

## **CONSTITUTION *et* LOIS**

### **41. RÉVISION – ARTICLE III, STATUTS GÉNÉRAUX ALTA-TNO 1/C**

**ATTENDU QUE** l'Article III des Statuts généraux de la Légion royale canadienne fut rédigé à l'époque où tous les membres de la Légion étaient des anciens membres d'une organisation militaire;

**ATTENDU QUE** tous les membres d'une organisation militaire sont et étaient sujets à une discipline lorsqu'ils servaient, et qu'ils comprenaient les conséquences de mauvaise conduite;

**ATTENDU QUE** la plupart des membres de la Légion aujourd'hui n'ont jamais porté un uniforme ni servi dans toute organisation militaire, ou comprennent les raisons pour lois militaires et décorum;

**ATTENDU QUE** plusieurs plaintes déposées maintenant sont de nature frivole et pourraient dans plusieurs cas être résolues par l'entremise de résolution de dispute;

**ATTENDU QUE** l'Article III permet la médiation, laquelle est une forme de résolution de dispute; et

**ATTENDU QUE** si une plainte n'était pas résolue par l'entremise de résolution de dispute, il y aurait un coût attribué pour acheminer la plainte au prochain niveau supérieur de la Légion royale canadienne:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le Comité de la Constitution et Lois de la Direction nationale, la Légion royale canadienne examine l'Article III et réécrit le dit article afin de tenir compte d'une résolution de dispute plus efficace, sauf pour vol ou détournement de fonds de la Légion, Fonds du Coquelicot ou la propriété.

#### **RÉPONSE :**

Le Comité de la Constitution et Lois a réussi à exiger le dépôt initial de frais d'administration pour le dépôt de toute plainte auprès d'une filiale ou d'une direction. Ces frais seront remboursés si la plainte est rejetée par le président avant qu'elle n'atteigne le stade d'audition ou si la plainte s'avère fondée. Les frais ne seront pas remboursés si le plaignant refuse de bonne foi la médiation ou si la plainte est rejetée pour toute autre raison, telle qu'une plainte jugée frivole ou vexatoire.

#### **POSITION DE LA LÉGION :**

Ce règlement administratif a été mis en place.

